



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

d'eaux résiduaires non domestiques
dans le réseau collectif d'assainissement

S.E.C.A.T S.A

(Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN

Commune de Saint Romain de Popey

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	7
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	9
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT	12
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	13
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE	13
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	15
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE	15
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE	16
ARTICLE 20 - DUREE	17
ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE	17
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	17
ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT	18

§ § § §

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **S.E.C.A.T S.A** (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare)
Pour son établissement de Saint Romain de Popey (69 490) sis 839, route de Sarcey – ZA de la poste
- SIRET : 726 880 032 000 24 - Code NAF : 1011 Z
Représentée par son Président Monsieur Jacques LESPINASSE

Et désignée ci-après par **l'Établissement**.

ET :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Vice-Président, Monsieur Michel LACHIZE, dûment habilité.

Et dénommé : **la communauté**.

ET :

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre – N° TVA intracommunautaire : FR 79 410 034 607, représentée par Madame Géraldine GILLES-OCLEPPO Responsable Agence Monts du Beaujolais et Métropole, dûment habilité,

Et dénommée ci-après << **le Déléataire**>>.

L'Établissement, la Communauté, et le Déléataire, sont ci-après collectivement désignées les Parties.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président en date du 15/01/2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est **Abattage d'animaux**, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation en date du 21 février 2008.

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan au 1/200ème des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention de déversement à l'article 23.

3.3 Usages de l'eau

- Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau public d'assainissement.
- Les eaux usées autres que domestiques (lavage des ateliers et sols) sont collectées et transitent par la station privée de prétraitements puis sont raccordées au réseau public d'assainissement.
- Les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales.

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Communauté pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches «produit» et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Communauté dans l'Etablissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- Dessablage	X
- Dégrillage de 1 mm	X
- Dégraissage/Débourbeur	X	Bac dégraisseur (21.8 m3 utile)

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement tiendra à disposition de la Communauté les bordereaux de suivi des Déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus de ses dispositifs de traitement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres (Cf. article 8) permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) transmis à la Communauté.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux pluviales		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques,
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques,
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 3 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Communauté,
- en plus, pour les eaux autres que domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne (ou un système d'obturation) devra être installée lors d'une modification du branchement et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Communauté. Si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2 Eaux pluviales

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- Débit	Continu	Selon Normes en vigueur
- pH	Mensuelle	
- Température	Mensuelle	
- MEST	Mensuelle	
- DB05	Mensuelle	
- DCO	Mensuelle	
- Azote Kjeldhal (NTK)	Mensuelle	
- Phosphore total (P)	Mensuelle	
- SEH (substance extractible à l'hexane)	Mensuelle	

Les bilans devront être réalisés un jour de semaine avec un changement de jour chaque mois.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié par la COR ou le délégataire notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4° C).

Les résultats d'analyses et les volumes rejetés seront transmis dans le mois qui suit leur acquisition à la Communauté et au Délégué, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'Etablissement fournira au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement (CTC, Carso.....) et seront transmis à la communauté et au Délégué.

Ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableur Excel. Ce tableau sera fourni par le délégataire. Seront annexés, l'ensemble des résultats d'analyses délivrés par le laboratoire.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet.

8.3 Contrôle par la communauté

La communauté pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la communauté à l'Etablissement et au Délégué.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la communauté et le délégataire.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Communauté, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Communauté.

L'Etablissement dispose des dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir, un débitmètre Prosonic S FMU 90 Endress Hauser avec une sonde ultrason FDU 91 et un préleveur automatique d'échantillon Liquistation CSF 48. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Communauté s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage est équipé d'un déversoir normalisé de type venturi CDMV TYPE 2.

Une opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Communauté, Délégué, Etablissement) contestera la validité de la mesure. Le résultat du calage sera transmis à la Communauté en même temps que les résultats d'analyse

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Communauté et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Communauté se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoint d'un (1) compteur,
- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage ou en rivière, captage, puits, ou de tout autre provenance.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont celles de l'Arrêté d'Autorisation Préfectoral du 21 février 2008.

Volumes	50,0 m3/jour	
	Flux	Concentration
DBO5 :	100 kg/jour	3 350 mg/l
DCO	205 kg/jour	6 800 mg/l
MEST	95 kg/jour	3 200 mg/l
Azote Kjeldhal	20 kg/jour	700 mg/l
Phosphore Total	1,5 kg/jour	50 mg/l

11.2 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume rejeté, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté.

La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance s'établit comme suit : $R = RI + RE$

11.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance

Soit V_r , le volume rejeté :

Ce volume est la totalité des volumes d'eau rejeté par l'Établissement et transitant par le dispositif décrit à l'article 9 de la présente convention.

Soit C_p , le coefficient de pollution :

C_p désigne le "coefficient de pollution" visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques et ne sera appliqué que sur la partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

Le coefficient de pollution C_p est fixé par le conseil communautaire, selon la délibération jointe en annexe à la présente Convention telle que référencée à l'Article 23.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé chaque année n à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année $n-1$.

La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'assiette corrigée V , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_p$$

$$C_p = 0,09 + 0,35 \frac{MO_{ind} + 0,5}{MO_{dom}} + 0,03 \frac{MES_{ind} + 0,03}{MES_{dom}} + 0,03 \frac{NTK_{ind} + 0,03}{NTK_{dom}} + 0,03 \frac{PT_{ind}}{PT_{dom}}$$

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

11.3 Participation due au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique

Sans objet.

11.4 Dispositions transitoires :

Pour l'exercice 2017, la valeur du C_p sera établie selon les modalités générales prévue soit, la moyenne des bilans réalisés au cours de l'année 2016.

11.5 Participations financières exceptionnelles :

Conformément à la délibération du conseil communautaire jointe à l'Article 23 (Annexe), tout dépassement des limites autorisées pour le rejet, telles que définies dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) Les dépassements de flux polluants mensuel définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros / kg MO au-delà de 4 050 kg MO / mois
- 1,5 euros / kg MES au-delà de 2 850 kg MES / mois

Les flux (en kg/j) de MO et de MES mesurés à l'occasion des bilans périodiques seront multipliés par 30 jours et comparés aux valeurs ci-dessus.

Les flux excédentaires à ce "capital de pollution mensuel" seront facturés.

2) les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP et PCB) définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le délégué, à raison de :

- 15 euros HT/0,1mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT/0,1mg/l de MPO au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention.

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversements. Les flux excédentaires à ce « capital de pollution périodique » seront facturés.

3) En cas de non transmission des résultats d'analyses au 15 du mois suivant le bilan semestriel
-100 euros / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

Suez eau France établira le décompte général et transmettra une copie à la communauté. Le montant de l'ensemble de ces pénalités sera réparti entre la Communauté et le Délégué selon les accords de la délibération. Le montant de l'ensemble de ces pénalités sera réparti, pour moitié, entre la Communauté et le Délégué ».

ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont effectués tous les mois.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la redevance serait majorée du taux légal.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Communauté ;
- en cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Communauté et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention de déversement.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Communauté,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Communauté.
- d'en avertir dans les plus brefs délais la Communauté,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté pour une autre solution,

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Communauté conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Communauté :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Communauté aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'Arrêté L 1331-10 du Code de la Santé Publique autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Communauté pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Communauté dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Communauté s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La Communauté peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Communauté de procéder aux contrôles ;
- et d'autres parts, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Communauté à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Communauté se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

19.2 Résiliation de la convention

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Communauté, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Communauté.

La résiliation autorise la Communauté à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la Communauté ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Communauté à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet Arrêté d'autorisation soit pour six (6) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la Communauté procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention de déversement, conclue avec la Communauté, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention de déversement, Suez eau France est substituée à la Communauté pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Communauté dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Communauté, prévues par la présente Convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- L'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'entreprise en date du 21 février 2008, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Plan au 1/200^{em} des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- Schéma de fonctionnement des installations de prétraitement et de mesures avant rejet aux réseaux publics,
- Délibération

Fait le 15.01.2018 en 5 exemplaires,

Pour "la Communauté",
Son Vice-président

M. Michel LACHIZE

Pour "l'Etablissement",
Le Président

M. Jacques LESPINASSE



Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué
Michel LACHIZE

Pour "Le Déléguataire"
La responsable de l'Agence Monts du Beaujolais
et Métropole

M. Géraldine GILLES-OCLEPPO

SUEZ Eau France SAS
309 Route de Lucenay
69480 ANSE
☎ 04 74 67 25 50 - Fax 04 74 60 26 92

S.E.C.A.T.

Société anonyme coopérative à capital variable
ABATTOIR RHONE-OUEST
839, Route de Sarcey
69490 ST ROMAIN DE POPEY
Tél. : 04 74 26 80 10
R.C. Villefranche Tarare B 726 880 032

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **S.E.C.A.T S.A** (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare) dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de l'Ouest Rhodanien, aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

Vu la délibération relative à l'institution d'un coefficient de pollution ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **S.E.C.A.T S.A** Sis 839, route de Sarcey-Zone d'activité de la poste à Saint Romain de Popey (69 490) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité d'abattage d'animaux, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement **S.E.C.A.T S.A** doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **S.E.C.A.T S.A**, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent Arrêté, sont définies dans la Convention de Déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement S.E.C.A.T S.A, la Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien et le Délégué du système d'Assainissement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **6 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement S.E.C.A.T S.A désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la COR.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la COR.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification à l'établissement S.E.C.A.T S.A et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à St Romain de Popey, le 15/11/2018.

Fait à Tarare, le 15/11/2018.

Le Maire,

Le Président,



Le Maire,
Guy JOYET



Sceau de la Mairie Signature



Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué
Michel LACHIZE

Sceau de la COR

Signature

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement S.E.C.A.T S.A, doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à L'Arrêté Préfectoral d'autorisation en date du 21 février 2008 délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier maximum : 50,0 m³/jour

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 100 Kg/j
Concentration maximale : 3 350 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 205 Kg/j
Concentration maximale : 6 800 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 95 Kg/j
Concentration maximale : 3 200 mg/l

Teneur en azote Kjeldhal (NTK)

Flux journalier maximal : 20 Kg/j
Concentration maximale : 700 mg/l

Teneur en Phosphore total (exprimé en P)

Flux journalier maximal : 1,5 Kg/j
Concentration maximale : 50 mg/l

Teneur en Graisses (SEI)

Flux journalier maximal : 15 Kg/j
Concentration maximale : 500 mg/l

C) Autres substances

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

* *Éléments concernés par la valorisation agricole des boues*

- Zinc (Zn)	: 2 mg/l
- Cuivre (Cu)	: 0,50 mg/l
- Nickel (Ni)	: 0,25 mg/l
- Plomb (Pb)	: 0,50 mg/l
- Cadmium (Cd)	: 0,02 mg/l
- Sélénium (Se)	: 0,05 mg/l
- Mercure (Hg)	: 0,05 mg/l
- Chrome (Cr)	: 0,50 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	: 3 mg/l

* *Autres paramètres minéraux*

- Chlorures totaux (Cl)	: 500 mg/l
- Sulfates (SO ₄)	: 500 mg/l
- Magnésium (Mg)	: 100 mg/l
- Fluor (F)	: 15 mg/l
- Aluminium (Al)	: 5 mg/l
- Fer (Fe)	: 5 mg/l
- Sulfites (SO ₃)	: 5 mg/l
- Cobalt (Co)	: 2 mg/l
- Etain (Sn)	: 2 mg/l
- Nitrites (NO ₂)	: 1 mg/l
- Arsenic (As)	: 0,1 mg/l
- Manganèse (Mn)	: 1 mg/l
- Sulfures (S)	: 0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl ₂)	: 1 mg/l
- Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l
- Argent (Ag)	: 0,1 mg/l

* *Autres paramètres organiques*

- Détergents anioniques	: 10 mg/l
- Détergents cationiques	: 3 mg/l
- Phénols	: 1 mg/l
- Substances organochlorées (AOX)	: 2 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques	: 0,01 mg/l
- Solvants Organochlorés	: < seuil analytique
- Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l

D) Rapport DCO/DBOs < 3 (valeur moyenne)

E) Mise en conformité des rejets.

Sans objet.

ANNEXE A

**ARRETE D'AUTORISATION PREFECTORAL
DE L'ETABLISSEMENT S.E.C.A.T S.A
DU 21 FEVRIER 2008**



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 21 FEV. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION
COOPERATIVE DE L'ABATTOIR DE TARARE -
S.E.C.A.T. - à modifier le plan d'épandage de son établissement
de ST ROMAIN-DE-POPEY et actualisant
l'ensemble des prescriptions du site.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et L 512-3 et R 512-26 à R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1999 régissant le fonctionnement des activités de la SOCIETE D'EXPLOITATION COOPERATIVE DE L'ABATTOIR DE TARARE - S.E.C.A.T. - dans son établissement situé à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 imposant, notamment, à la société S.E.C.A.T. la réalisation d'une étude en vue de la mise en conformité des installations de l'abattoir qu'elle exploite à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;
- VU l'étude réalisée par la société NORISKO pour le compte de la société S.E.C.A.T. transmise le 7 juin 2005 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 22 janvier 2007 par la SOCIETE D'EXPLOITATION COOPERATIVE DE L'ABATTOIR DE TARARE - S.E.C.A.T. - en vue de la modification du plan d'épandage de l'abattoir qu'elle exploite à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY ;
- VU l'avis technique de classement en date du 16 mars 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires du Rhône ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel TIRAT, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 juin 2007 au 13 juillet 2007 inclus ;
- * *
*
- VU la délibération en date du 18 juillet 2007 du conseil municipal de la commune de SAINT-LOUP ;
- VU la délibération en date du 19 juillet 2007 du conseil municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY ;
- VU la délibération en date du 23 juillet 2007 du conseil municipal de la commune de BREUIL ;
- VU l'avis en date du 1er juin 2007 du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 27 juillet 2007 du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 21 juin 2007 du directeur de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis en date du 19 juillet 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- * *
*
- VU le rapport de synthèse en date du 28 décembre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 janvier 2008 ;

.../...

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société S.E.C.A.T. souhaite étendre le périmètre de son plan d'épandage compte tenu, d'une part, des évolutions réglementaires et, d'autre part, de l'évolution des tonnages traités par l'abattoir de ST ROMAIN-DE-POPEY ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par les épandages l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- s'agissant des nuisances olfactives :
 - l'aire de stockage et la fosse à lisier pourront être aspergées de produits anti-odeur,
 - lors des opérations d'épandage une distance de 100 m sera respectée par rapport à toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers et l'enfouissement des fumiers sur terres labourables sera fait dans les 24 heures,
- pour ce qui concerne la pollution des sols ou des eaux :
 - les déchets et sous produits organiques sont stockés en bacs étanches dans un local réfrigéré réservé à cet usage, dans l'attente de leur enlèvement,
 - le stockage temporaire en bord de champ est limité et toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers la nappe superficielle ou souterraine ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, des sols et des nuisances olfactives sont de nature à permettre la réalisation des épandages en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution des dispositions prévues par l'exploitant et des prescriptions édictées dans le présent arrêté ;

* *
*

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'ensemble des obligations nées de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 précité, qui renforceront les mesures environnementales déjà existantes, doivent être transposées dans l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de l'abattoir de ST ROMAIN-DE-POPEY ;

* *
*

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il convient :

- de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société S.E.C.A.T. en vue de modifier le plan d'épandage de son établissement de ST ROMAIN-DE-POPEY,
- d'actualiser l'ensemble des prescriptions réglementant l'abattoir ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er}

1.1 - La société S.E.C.A.T., exploitante de l'abattoir situé à SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, est autorisée à modifier le plan d'épandage des effluents de son établissement aux conditions, d'une part, de l'étude d'épandage, et, d'autre part, des prescriptions fixées par le présent arrêté.

1.2 - La poursuite de l'exploitation par la SOCIETE D'EXPLOITATION COOPERATIVE DE L'ABATTOIR DE TARARE - S.E.C.A.T. - des installations situées Zone Artisanale La Poste, sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, est subordonnée au respect des prescriptions édictées ci-après.

1.3 - Les activités exercées par la société S.E.C.A.T. dans son établissement de ST ROMAIN-DE-POPEY sont répertoriées dans le tableau suivant :

Activités	Volume maximal des activités	Rubrique	Régime
Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasse étant en activité de pointe supérieur à 5 tonnes	18 tonnes / jour (12 t/jour en moyenne)	2210-1	A
Alimentaires (préparation ou conservation de produits), quantité produite > 500 kg/j et <ou égale à 2 t/j – Abats blancs traités-	600 kg/j	2221-2	D
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa, fluides non inflammables et non toxiques	105 kW	2920-2-b	D
Combustion (une chaudière gaz)	420 kW	2910-A	NC
Fumiers, engrais, supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	80 m ³	2171	NC

1.4 - La mise en application du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures qui ont le même objet, et notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1999.

1.5 - Conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7 - Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8 - Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-67 du code de l'environnement, la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.9 - En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, dans les modalités fixées à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

1.10 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2

2 - GENERALITES

2.1- Objectifs généraux

2.1.1- L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire les quantités d'effluents rejetés ainsi que les effets de ceux-ci après rejet.

2.1.2- A cet effet, il prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leur caractéristiques, et réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.2- Contrôles et analyses

2.2.1- Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

2.2.2- Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.2.3- Les mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, agréée par le ministre chargé de l'environnement.

2.2.4- Outre les contrôles prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

2.2.5- Dans le cas où les mesures des auto-surveillances ou des contrôles spécifiques montrent un dépassement des valeurs limites, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le rapport de mesures accompagné de ses commentaires et des dispositions mises en œuvre pour le respect des valeurs fixées par le présent arrêté.

2.3- Consignes d'exploitation

2.3.1- Les consignes d'exploitation des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3.2- L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

2.3.3- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel sur les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté.

2.4- Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.5- Intégration dans le paysage

2.5.1- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5.2- Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.6- Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.7- Documents tenus à la disposition de l'inspection

2.7.1- L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.7.2- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum. Pour les mesures de l'émission sonore prévues à l'article 5, point 5.7.3, les trois derniers rapports au moins sont conservés

ARTICLE 3

3 - AIR

3.1- Dispositions générales

3.1.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter à la source les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

3.1.2- Les émissions sont, dans la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées en tant que de besoin, notamment au niveau des odeurs.

3.1.3- Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2- Pollutions accidentelles

3.2.1- Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.2.2- La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3- Odeurs

3.3.1- Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.3.2- Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

3.3.3- Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

3.4- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4

4 - EAU

4.1- Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1- Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est exclusivement approvisionné en eau potable par le réseau public.

4.1.2- Plan du réseau d'alimentation

Le plan du réseau d'alimentation, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, doit indiquer :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation.

4.1.3- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1- Le branchement au réseau d'eau public est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur .

4.1.3.2- Le réseau d'adduction d'eau publique est protégé d'éventuels retours d'eau du réseau intérieur par un dispositif agréé qui tient compte du niveau de risque retenu aux différents points d'usage. Ce dispositif, conforme à l'article 16 du règlement sanitaire départemental et au guide technique en vigueur, fait l'objet d'une vérification annuelle dont les conclusions écrites sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.4- Gestion et enregistrement de la consommation

4.1.4.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de six litres d'eau par kilogramme de carcasse.

4.1.4.2- Le compteur volumétrique totalisateur doit être relevé chaque jour avec consignation des résultats dans un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.4.3- Le volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable est au maximum de 12 000 m³ par an, pour un débit maximum journalier de 50 m³.

4.1.4.4- La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2- Collecte et destination des effluents liquides

4.2.1- Dispositions générales

4.2.1.1- Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.

4.2.1.2- Un plan des réseaux de collecte et des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Sur ce plan sont positionnés les divers réseaux et cuves intermédiaires (eaux pluviales, eaux industrielles et eaux vannes), les installations permettant le traitement de ces effluents, les dispositifs d'obturation permettant de stopper les rejets en cas de dysfonctionnement ainsi que les points de surveillance des rejets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2.1.3- A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents destinés au traitement ou à la destruction et le milieu récepteur.

4.2.1.4- La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.2.1.5 - Tous les déversements directs d'eaux souillées sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits. Les rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine sont interdits.

4.2.1.6- Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. En particulier, tout rejet de solvant halogéné est interdit.

4.2.2 - Entretien et surveillance

4.2.2.1- Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

4.2.2.2- L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.2.3- Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.3- Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.2.4- Eaux pluviales

Les eaux pluviales, composée des eaux de toiture, des eaux des aires de circulation et de parking sont collectées et rejetées le réseau collectif d'eaux pluviales de la commune.

4.2.5- Eaux résiduaires

4.2.5.1- Les eaux résiduaires sont composées :

- des eaux industrielles (stabulations, locaux d'attente des animaux, hall d'abattage, ateliers, égouttures et eaux de lavages des sols et du matériel),
- des eaux vannes (sanitaires, douches, lavabos, éviers).

Elles sont regroupées, via un poste de relevage, en vue de leur passage sur l'installation de pré-traitement, puis sont rejetées au réseau public d'assainissement de la commune.

4.2.5.2- Eaux industrielles des locaux d'abattage

4.2.5.3.1- Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

4.2.5.3.2- Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés, et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

4.2.5.3.3- La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

4.2.5.3.4- les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matières.

4.2.5.4- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement de la commune.

4.3 – Ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

4.3.1.1- La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

4.3.1.2- Le dispositif de pré-traitement des effluents comporte un dégrillage, un tamisage et un dégraissage.

4.3.1.3- Les locaux raccordés au réseau de collecte des eaux industrielles ont des siphons de sol équipés de paniers de dégrillage en inox ou de systèmes équivalents capables d'arrêter la projection des corps solides.

4.3.1.4- Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au delà du stade de pré-traitement est exclu. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien sont adaptés en conséquence.

4.3.1.5- Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de la station de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.1.6- Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.3.2- Entretien et conduite de la station de prétraitement

4.3.2.1- Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

4.3.2.2- La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.3.2.3- Il est établi pour chaque opération une fiche d'intervention indiquant la date et la nature de l'intervention.

4.3.2.4- Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.3- Surveillance de la station de pré-traitement

Les installations sont entretenues en tant que de besoin par l'exploitant. Elles font l'objet, au moins une fois par an, d'un bilan de leur état suivi des réparations, si nécessaire, par une société spécialisée externe. Un rapport de ce bilan et des mesures correctives prises ou envisagées est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de réalisation du bilan.

4.4- Prescriptions quantitatives et qualitatives des rejets

4.4.1- Autorisation de déversement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Lors de l'actualisation de cette autorisation, un exemplaire est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

4.4.2- Caractéristiques générales de rejet

4.4.2.1- Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.2.2- Sans préjudice de l'autorisation de déversement, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 (entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- température inférieure ou égale à 30° C,
- absence de matières flottantes.

4.4.3- Prescription quantitative

Le débit maximum journalier d'eaux résiduaires en sortie de pré-traitement est de 50 m³/j.

4.4.4- Valeurs limites des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent présenter, en sortie de pré-traitement, des teneurs en polluants inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration Maximum en mg/l	Charge maximale kg/j
MEST	NF ZN872	3200	95
DBO5 nd (*)	NF T 90 103	3350	100
DCO nd (*)	NF T 90 101	6800	205
Azote Kjeldhal	NF EN ISO 25663	700	20
Phosphore total	NF T 90 023	50	1,5
S.E.C		500	15

(*) Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 3.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

../..

4.4.5- Valeurs limites des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent présenter, avant rejet au réseau public, des teneurs en polluants inférieures ou égales à la valeur suivante :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration Maximum en mg/l
Hydrocarbures totaux	NF090 114	10

4.5- Contrôle des rejets d'eaux industrielles

4.5.1- Points de rejet

4.5.1.1- Caractéristiques

Les points de rejet des eaux pluviales et résiduaires sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que les mesures directes dans de bonnes conditions de précision.

4.5.1.2- Point de rejet des eaux pluviales

Ce point est situé en aval de la jonction des canalisations, avant rejet dans le réseau collectif, au sud-est de la propriété.

4.5.1.3- Point de rejet des eaux résiduaires

Ce point est situé en aval de la jonction des canalisations, après passage par le système de pré-traitement, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, au sud-ouest de la propriété.

4.5.2- Contrôle des paramètres

Au niveau du point de rejet, l'exploitant fait réaliser au moins une fois par mois, par un organisme spécialisé extérieur, un prélèvement et un contrôle des paramètres suivants :

- débit ;
- pH ;
- température ;
- MEST ;
- DBO5 nd ;
- DCO nd ;
- Azote Kjeldhal ;
- Phosphore total ;
- SEC.

4.5.3- Transmission des résultats

Un rapport de ce contrôle est transmis à l'inspecteur des installations classées, chaque mois, dès réception, accompagné de commentaires portant sur :

- les dépassements constatés et leurs causes ;
- les actions correctrices prises ou envisagées ;
- les conditions de fonctionnement de l'installation (taux de charge, etc...).

../..

4.5- Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1.- Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

4.5.2- Stockage

4.5.2.1- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

4.5.2.2- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

4.5.2.3- Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

4.5.2.4- Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

4.5.3- Eaux d'incendie

Les eaux d'incendie font l'objet d'une procédure de collecte, de stockage, de pompage, d'évacuation et de traitement par une société spécialisée.

ARTICLE 5

5 - BRUITS ET VIBRATIONS

5.1- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

5.2- L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zone à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.3- Niveaux de bruits limites (en dBA)

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Points de mesure	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7 H à 22 H Sauf dimanches et jours fériés	1	65	5 dB (A)
	2	65	
	3	70	
Nuit : 22H à 7 H Dimanches et jours fériés	1	55	3 dB (A)
	2	55	
	3	60	

- Point 1 : limite de propriété côté Nord Est, face aux locaux techniques
- Point 2 : limite de propriété, angle Sud-Ouest, vers la station de pré-traitement
- Point 3 : limite de propriété angle Sud-Est, vers le bassin de rétention

5.4- Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.5- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

5.6- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.7- Contrôle

5.7.1- La mesure de l'émission sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté, modifié, du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

5.7.2- Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur des installations classées, elle est effectuée aux points mentionnés au paragraphe 5.3 du présent arrêté.

5.7.3- En l'absence de plaintes, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins une fois tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La première mesure sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

6 - DECHETS

6.1-Dispositions générales

6.1.1-Gestion

6.1.1.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables, et assurer une bonne gestion de ces déchets. A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits d'exploitation ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.

6.1.1.2- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matières à risques spécifiés (MRS) et certains sous-produits animaux.

6.1.1.3- Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

6.1.2- Traçabilité

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination, y compris interne, des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, les contrats de collecte et d'élimination ainsi que les bons d'enlèvements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

../..

6.1.3- Stockage

6.1.3.1- les dépôts sont tenus en état constant de propreté et ne doivent pas constituer une gêne pour le voisinage.

6.1.3.2- Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

6.1.3.3- Toute précaution est prise par l'exploitant pour que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.1.4- Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont les déchets autres que les déchets d'emballage municipaux mentionnés à la section 15.01 et des déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la nomenclature établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Tous les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

6.1.4.1- Fiche d'identification

Pour chacun des déchets dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique, constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.1.4.2- Dossier

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

6.1.4.3- Stockage des déchets dangereux

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

../..

6.1.4.4- Enlèvement

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée,
- la date de l'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

6.2- Filières d'élimination des déchets

6.2.1- Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées comme mentionné sur le tableau présenté en annexe 1.

6.2.1.1- Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon sa filière d'élimination utilisée :

- niveau 0 : réduction à la source, technologie propre ;
- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

6.2.1.2- L'exploitant justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6.2.2- Déchets industriels banals et déchets d'emballage industriels

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, gravats, encombrants...) triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

Les déchets d'emballage industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.2.3. Déchets dangereux

6.2.3.1 - Déchets d'activité de soins

Les déchets d'activités de soins sont stockés dans un bac spécifique. Ils sont collectés deux fois par semaine par un prestataire extérieur autorisé, puis incinérés.

6.2.3.2- Déchets de dégrillage

Les déchets issus des opérations de dégrillage (au niveau des locaux ou des installations de pré traitement) sont éliminés conformément aux dispositions relatives aux déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

6.2.3.3- Cadavres d'animaux, carcasses et abats saisis

Les cadavres d'animaux morts à l'arrivée ou dans les locaux de stabulation sont enlevés par un équarrisseur autorisé deux fois par semaine. Ils sont entreposés au froid.

../..

Toutes les mesures utiles sont prises pour limiter les nuisances dues à la présence éventuelle de ces cadavres dans le cas où l'équarrisseur serait contraint à reporter momentanément leur enlèvement

6.2.4 - Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine de catégorie 1
Énumérées à l'article 4 du règlement (CE) 1774/2002, ce sont les matières qui présentent un risque majeur pour la santé animale et publique. Concernant l'établissement, il s'agit des matériaux à risque spécifié (MRS) et de tous les déchets pouvant en contenir. Ils sont entreposés au froid et collectés deux fois par semaine par un équarrisseur autorisé pour être détruits.

6.2.5 - Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine de catégorie 2

6.2.5.1- Définies à l'article 5 du règlement (CE) 1774/2002, ce sont toutes les matières qui ne sont classables ni en catégorie 1 ni en catégorie 3. Sont notamment classés en catégorie 2 :

- les sous-produits d'origine animale pouvant présenter un risque bactériologique, viral ou chimique ; ces déchets sont déclassés en déchets de catégorie 1, à l'exception de la fraction valorisée du sang de saignée.
- les sous-produits bénéficiant d'une autorisation agricole : fumier, lisier, matières stercoraires. La gestion de ces sous-produits fait l'objet de l'article 9 du présent arrêté.

6.2.5.2- Sang de saignée

- Le sang de saignée est obligatoirement collecté.
- Les bacs de saignée et d'égouttage sont surélevés par rapport au sol pour éviter un écoulement dans les bacs des eaux de lavage des sols.
- La récupération du sang à des fins autres qu'industrielle (équarrissage) doit obligatoirement s'accompagner de la mise en place d'un dispositif permettant la collecte sélective. Les sangs provenant de l'abattoir sanitaire sont obligatoirement destinés à l'équarrissage.
- Les volumes de sang obtenus par l'établissement sont comptabilisés sur la base d'une fréquence identique à celle de l'enlèvement. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.5.3- A l'exception des sous-produits valorisés en agriculture, les déchets de catégorie 2 sont entreposés au froid et collectés deux fois par semaine par un équarrisseur autorisé en vue de leur destruction..

6.2.6 - Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine de catégorie 3
Définies à l'article 6 du règlement (CE) 1772/2002, ce sont des matières qui ne présentent aucun risque de transmission de maladie à l'homme ou à l'animal.

6.2.6.1- Les sous-produits de catégorie 3 valorisables (graisses d'émoussage, cuirs, peaux, soies de porcs) sont entreposés dans des bennes spécifiques, dans des locaux réfrigérés.

6.2.6.2- Les cuirs et peaux sont enlevés quotidiennement par un prestataire spécialisé. Les autres sous-produits valorisables sont repris deux fois par semaine par des prestataires extérieurs.

../..

6.2.6.3- Tous les autres sous produits sous-produits non valorisés sont entreposés dans une benne ramassée deux fois par semaine par un équarrisseur autorisé.

ARTICLE 7

7 - MOUCHES ET RONGEURS

7.1- L'exploitant doit lutter contre les insectes en utilisant des moyens appropriés. Si nécessaire, sont utilisés dans les locaux, des équipements spéciaux pour détruire en permanence les insectes. Les locaux et leurs abords sont entretenus de façon à ne pas permettre la prolifération des insectes.

7.2- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les rongeurs et empêcher leur prolifération.

ARTICLE 8

8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1- Principes directeurs

8.1.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

8.1.2- Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

8.1.3- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2- Caractérisation des risques et zones de sécurité

8.2.1- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

8.2.2- L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque. Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et des consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

../..

8.3- Infrastructures et installations

8.3.1- Accès et circulation dans l'établissement

8.3.1.1- L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.3.1.2- Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. En particulier sont maintenues en permanences accessibles les locaux renfermant les installations de réfrigération et de compression.

8.3.1.3- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.3.1.4- Gardiennage et contrôle des accès

8.3.1.4.1- Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

8.3.1.4.2- Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

8.3.1.4.3- Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

8.3.2- Bâtiments et locaux

8.3.2.1- Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer efficacement à sa propagation. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.2.2- Installations électriques – mise à la terre

8.3.2.2.1- Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

8.3.2.2.2- Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

../..

8.3.2.2.3- Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

8.5- Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

8.6- Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.7- Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.8- Travaux d'entretien et de maintenance

8.8.1- Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

8.8.2- Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

../.

8.9- Moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours

8.9.1 - Consignes générales de sécurité

8.9.1.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

8.9.1.2 - Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures immédiates à mettre en œuvre pour lutter contre un incendie, ou en cas de fuite de produits dangereux ou d'animaux,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'évacuation du personnel.

8.9.2 - Equipe d'intervention

8.9.2.1 - L'exploitant dispose d'une équipe d'intervention. Ces agents sont parfaitement formés, répartis dans l'établissement et affectés à des postes pouvant être rapidement quittés à tout moment après mise en sécurité des opérations dont ils ont la charge.

8.9.2.2 - Les attributions de l'équipe d'intervention, son rôle en cas de sinistre ainsi que la fréquence et la nature des entraînements qu'elle doit subir sont définis par consignes.

8.9.3 - Ressources en eau et mousse

8.9.3.1- Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des emplacements où sont mis en œuvre ou stockés des liquides inflammables et, de la zone de stockage de produits combustibles.

8.9.3.2- Le nombre et les emplacements des poteaux incendie, les capacités et l'accessibilité des réserves d'eaux sont déterminés en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Des mesures périodiques de débit sont effectuées.

8.9.3.3- Les dispositions appropriées sont prises pour maintenir hors gel la totalité des matériels concourant au pompage et à la distribution de l'eau incendie.

../.

8.9.4 - Matériels de lutte contre l'incendie

En complément des dispositifs prévus au paragraphe 8.9.3.1, l'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et aux normes en vigueur, notamment :

- de matériels mobiles pour l'équipe d'intervention,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les extincteurs et matériels sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances

8.9.5 - Entretien des moyens d'intervention

8.9.5.1- Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

8.9.5.2- L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

8.9.5.3- Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - Prescriptions particulières applicables à l'épandage et à certaines installations de l'établissement

ARTICLE 9

9 - EPANDAGE

9.1- Généralités

9.1.1- Origine et nature des produits

Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, la qualité et à l'état phytosanitaires des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les matières suivantes issues de l'établissement :

9.1.1.1- les matières stercoraires, issues du nettoyage de la panse des bovins et des ovins, sont propulsées par canon pneumatique vers la fumière, où elles sont pressées et stockées,

9.1.1.2- les fumiers, constitués des déjections des animaux issues du raclage des stabulations. Ils sont acheminés manuellement vers la fumière où ils sont entreposés,

9.1.1.3- les lisiers, constitués de jus de l'aire de lavage des bétailières et des stabulations, ainsi que des jus issus de la fumière,

9.1.1.4- les refus de tamisage de l'aire de lavage des camions, composés essentiellement de pailles, sont entreposés avec les fumiers.

9.1.2- Interdictions d'épandage de certains produits

9.1.2.1- Les effluents organiques à épandre sont constitués uniquement des matières référencées au paragraphe 9.1.1 du présent arrêté, et proviennent exclusivement des installations de l'abattoir S.E.C.A.T..

9.1.2.2- Aucun autre déchet ne pourra être incorporé aux effluents listés au paragraphe 9.1.1 en vue d'être épandu. En particulier, il est interdit d'épandre les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang, ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement (déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, déchets de dégrillage, boues de curage des canalisations situées en amont du pré-traitement, résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols...).

9.1.2.3- L'épandage des matières stercoraires, seules ou en mélange avec du fumier, est interdit sur les pâtures.

9.2- Composition des produits à épandre

9.2.1- Flux d'éléments fertilisants

Sur la base d'un tonnage d'abattage de 3000 tonnes par an, le flux à valoriser correspond à 1,322 tonne d'azote, 786 kilogrammes d'acide phosphorique et 264 kilogrammes de potasse.

Le fumier en mélange avec les matières stercoraires présente une teneur en matière sèche 18,10%. Le lisier, très liquide et peu stabilisé, présente une teneur en matière sèche de 1,40%.

9.2.2- Flux d'éléments traces

9.2.2.1- Eléments Traces Métalliques (ETM)

Les éléments traces métalliques apportés par les effluents de la S.E.C.A.T., hors pâturages et sols de pH inférieur à 6, devront respecter les teneurs limites fixées dans le tableau ci-après.

Eléments-traces métalliques	Valeurs limites dans les effluents (en mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (en g/m ²)
Cuivre (Cu)	1000	1,5
Zinc (Zn)	3000	4,5
Cadmium (Cd)	10	0,015
Chrome (Cr)	1000	1,5
Nickel (Ni)	200	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5
Mercure (Hg)	10	0,015
Cr + Cu + Zn,+ Ni	4000	6

9.2.2.2- Composés traces organiques (CTO)

Les composés traces organiques apportés par les effluents de la S.E.C.A.T. devront respecter les teneurs limites fixées dans le tableau ci-après.

Composés-traces organiques	Valeurs limites dans les effluents (en mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (en mg/m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâturages	Cas général	Epannage sur pâturages
Total des 7 PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(3,4)(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(3,4)(a) pyrène	2	1,5	3	2

* Polychlorobiphényle n° 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

9.2.2.3- Eléments pathogènes

Les effluents ne pourront être épanchés si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :

- *salmonella* : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).

9.2.3- Paramètres physico-chimiques

9.2.3.1- Les effluents devront présenter un pH neutre à basique (entre 6,5 et 8,5)

9.2.3.2- La valeur limite fixée pour les effluents épanchés devra être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré. A cette fin, l'exploitant fera pratiquer chaque année des analyses sur les effluents mûrés au champ et s'assurera que sur 10 ans, à raison d'un retour maximum tous les trois ans sur chaque parcelle, hors apport de terre et de chaux, la teneur en matières sèches apportée reste inférieure à la valeur prévue par le présent arrêté.

9.3- Détermination des doses d'apport

9.3.1- Etude préalable

Tout épannage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité, dans les conditions d'emplois prévues, et l'intérêt agronomique des effluents épanchés, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épannage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épannage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristique,
- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épannage,
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épannage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épannage,
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés aux paragraphes 9.2.1 et 9.2.2 du présent arrêté réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épannage sur une même parcelle,
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épannage,
- La description des modalités de surveillance des opérations d'épannage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épanchés,
- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

9.3.2- Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épancher,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

9.3.3- Quantité maximale d'azote

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épanchés sur l'ensemble du plan d'épannage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg/hectare par an.

La dose d'apport préconisée par l'exploitant est de :

- 35 tonnes par hectare, avec un retour tous les trois ans, pour le fumier,
- 50 m³ par hectare, avec un retour tous les deux ans, pour le lisier

9.4- Filière alternative

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Au cas où le plan d'épandage ne pourrait temporairement être mis en œuvre, les filières alternatives prévues pour réduire le stockage des effluents sont les suivantes :

- les fumiers et matières stercorales pourront être compostées à SAINT PRIEST LA ROCHE (42),
- le lisier sera incinéré en station autorisée pour ce type de pratique.

9.5- Dispositifs d'entreposage ou dépôts temporaires

9.5.1- Dispositif permanent d'entreposage

9.5.1.1- Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

9.5.1.2- Sur le site de la S.E.C.A.T, les dispositifs de stockage doivent permettre d'entreposer :

- de 80 tonnes de fumier, correspondant à un stockage sur site de trois mois,
- de 200 à 250 m³ pour le lisier. A cet effet, la fosse à lisier sera complétée en tant que de besoin d'un dispositif de stockage de type « citerne souple ».

9.5.1.3- Les dispositifs doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

9.5.1.4- Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

9.5.1.5- Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

9.5.2- Dépôts temporaires

Les dépôts temporaires sont conçus de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage. Ils sont interdits sur les terrains ou zones inondables.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

9.5.2.1- les déchets sont solides et peu fermentescibles, et ils ont subi une maturation de deux mois au minimum sur le site de la S.E.C.A.T. avant stockage temporaire. A défaut, la durée du dépôt avant épandage est inférieure à vingt-quatre heures.

9.5.2.2- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation trop rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,

9.5.2.3- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage précisées à l'article 9.7.1.4 du présent arrêté.

Une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

9.5.2.4- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,

9.5.2.5- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

9.6- Contractualisation des épandages

9.6.1- Règles générales

L'étude préalable prévue au paragraphe 9.3.1 du présent arrêté est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

9.6.2- Conventions

9.6.2.1- L'épandage des effluents de la S.E.C.A.T. ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies au préalable entre :

- la S.E.C.A.T. et les agriculteurs exploitant leurs terrains.
- la S.E.C.A.T. et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,

9.6.2.2- Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

9.7- Réalisation de l'épandage

9.7.1- Modalités d'épandage

9.7.1.1- Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les co-produits et d'éviter toute pollution des eaux.

9.7.1.2- Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

9.7.1.3- L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

9.7.1.4- Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	

../..

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas

9.7.2- Parcelles autorisées

L'exploitant est autorisé à pratiquer ou à faire pratiquer l'épandage de ses effluents exclusivement sur les parcelles listées en annexe II du présent arrêté.

9.7.3- Programme prévisionnel annuel

9.7.3.1- L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

../..

9.7.3.2- Le programme prévisionnel d'épandage est communiqué aux mairies concernées au plus tard un mois avant le début des opérations.

9.7.3.3- Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.8- Auto surveillance de l'épandage

9.8.1 – Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

9.8.2- Volume d'effluents à épandre

Le volume d'effluents épandus est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. Pour un tonnage prévisionnel annuel d'abattage de 3 000 tonnes, la production de fumier et de matières stercoraires est estimée à 310 tonnes et celle du lisier à 510 m³ par an.

9.8.3- Analyses des effluents

9.8.3.1- L'exploitant effectue des analyses d'effluent, à une périodicité fixée au paragraphe 9.8.3.3. du présent arrêté. Ces analyses sont effectuées à partir d'échantillons représentatifs, constitués à partir de plusieurs prélèvements effectués au niveau du stockage, juste avant les épandages. Elles doivent être réalisées à la fois sur le mélange fumier-matières stercoraires et sur le lisier.

9.8.3.2- Les analyses portant sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique : pH, Corg, NTK, NH4, Ptotal, Ca, Mg, K, Na,
- Éléments Traces Métalliques (ETM) et Composés Traces organiques (CTO),
- Éléments pathogènes (salmonelles et enterovirus).

9.8.3.3-- La périodicité de ces analyses est à minima :

- la première année suivant la notification du présent arrêté : deux analyses sur le taux de matières sèches, les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, et une analyse sur les ETM, les CTO et les éléments pathogènes,

../..

- à partir de la seconde année d'épandage, et en l'absence de changements dans les procédés ou les traitements susceptibles de modifier la qualité des effluents : une analyse sur chacun des paramètres ci-dessus cités.

9.8.4- Surveillance des sols

9.8.4.1- Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

9.8.4.2- Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, carbone, matière organique, azote, K₂O, CaO, MgO, P₂O₅.

9.8.4.3- Dans un objectif de fertilisation raisonnée des parcelles, une analyse de sols sera réalisée à minima chaque année avant épandage dans chaque exploitation dont au moins une parcelle est prévue au plan d'épandage.

9.8.4.4- Les effluents ne doivent pas être épandus sur des parcelles dont le pH avant épandage est pH inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH des sols est supérieur à 5 font obligatoirement l'objet d'une analyse,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux maximum cumulé des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs fixées par le tableau suivant :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Le cas échéant, l'exploitant fournit les justificatifs permettant le respect des dispositions précitées à l'inspection des installations classées.

../..

9.8.4.5- Les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

9.8.4.6- Les sols seront analysés après l'ultime épandage sur chaque parcelle qui sera exclue du périmètre d'épandage.

9.8.5. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.

9.8.5.1- Le cahier d'épandage mentionné au paragraphe 9.8.1 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

9.8.5.2- Les résultats d'analyses des effluents seront transmis à réception à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés le cas échéant de commentaires portant sur les dépassements constatés et leurs causes ainsi que les actions correctrices prises ou envisagées.

9.8.5.3- Les résultats d'analyses des sols seront transmis à réception à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés le cas échéant de commentaires portant sur les dépassements constatés et leurs causes ainsi que les actions correctrices prises ou envisagées.

ARTICLE 10

10 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

10.1- Fluides frigorigènes

10.1.1- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées en annexe du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 et de leur mélange est interdite.

10.1.2- Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des substances mentionnées en annexe du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 ou de leur mélange est effectué au minimum une fois par an et lors de toute modification importante, par une entreprise de qualification reconnue, bénéficiant d'un certificat d'inscription en cours de validité délivré par le Préfet du département dans lequel cette dernière a son siège, ou à défaut par le Préfet du département dans lequel elle exerce son activité.

../..

10.1.3- L'exploitant prend toute mesure pour mettre fin sans délai aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

10.1.4- Les résultats des contrôles ainsi que des réparations effectuées ou à effectuer sont inscrites sur une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.1.5- La détention et le stockage de conteneurs de fluides frigorigènes neufs ou destinés à être détruits ne sont pas autorisés sauf pour les opérations relevant de la compétence des entreprises inscrites au registre spécial prévu à l'article 4 du décret n° 92-1271.

10.1.6- L'utilisation de récipients jetables pour le stockage des substances mentionnées en annexe du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 et leur mélange est interdite.

10.2- Réfrigération et compression

10.2.1- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

10.2.2- Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 11

11 - PREPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Les installations de l'établissement respectent les prescriptions prévues par les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2221, et notamment l'arrêté du 9 août 2007.

TITRE 5 – BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 12

12 - BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

12.1- L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé au préfet et aux agriculteurs concernés.

../..

12.2- Ce bilan comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 14

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 15

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 16

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 17

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 18

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie des communes de ST ROMAIN-DE-POPEY, BULLY, LE BREUIL, ST LOUP et SARCEY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 20

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 21

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 22

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 23

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur départemental des services vétérinaires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, BULLY, LE BREUIL, SAINT-LOUP et SARCEY chargés de l'affichage prescrit à l'article 18 du présent arrêté,

- aux conseils municipaux de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, BULLY, LE BREUIL, SAINT-LOUP et SARCEY
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Annexe I

**FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS
S.E.C.A.T. SAINT ROMAIN DE POPEY**

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion Inférieur ou égal	Prestataire
02.01.06	Fèces, urine et fumier collectés séparément et traités hors site	1	Agriculteurs en convention
02.02.02	Déchets d'origine animale valorisables	1	Externe
	Sang	2	Prestataire externe autorisé
	Saisies sanitaires haut risque Matériels à risques spécifiés		
02.02.03	Carcasses et abats saisis	2	Prestataire externe autorisé
	Cadavres d'animaux		
02.02.04	Boues de la station de pré traitement	2	Prestataire externe autorisé
02.02.99	Graisses de la station de pré traitement	2	Prestataire externe autorisé
13.03.10*	Huiles compresseurs frigorifiques	2	Prestataire externe autorisé
18.02.02*	Matière infectieuse pour l'homme, échantillons de diagnostic	2	Prestataire externe autorisé
15.01.01 15.01.02 15.01.03	Déchets industriels banaux	1	Externe
19.08.01	Refus de dégrillage 6 mm	2	Prestataire externe autorisé
20.02.99	Déchets des bureaux (papiers, cartons)	1	Externe

Lyon, le **21 FEV. 2008**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphane CHIPPONI

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

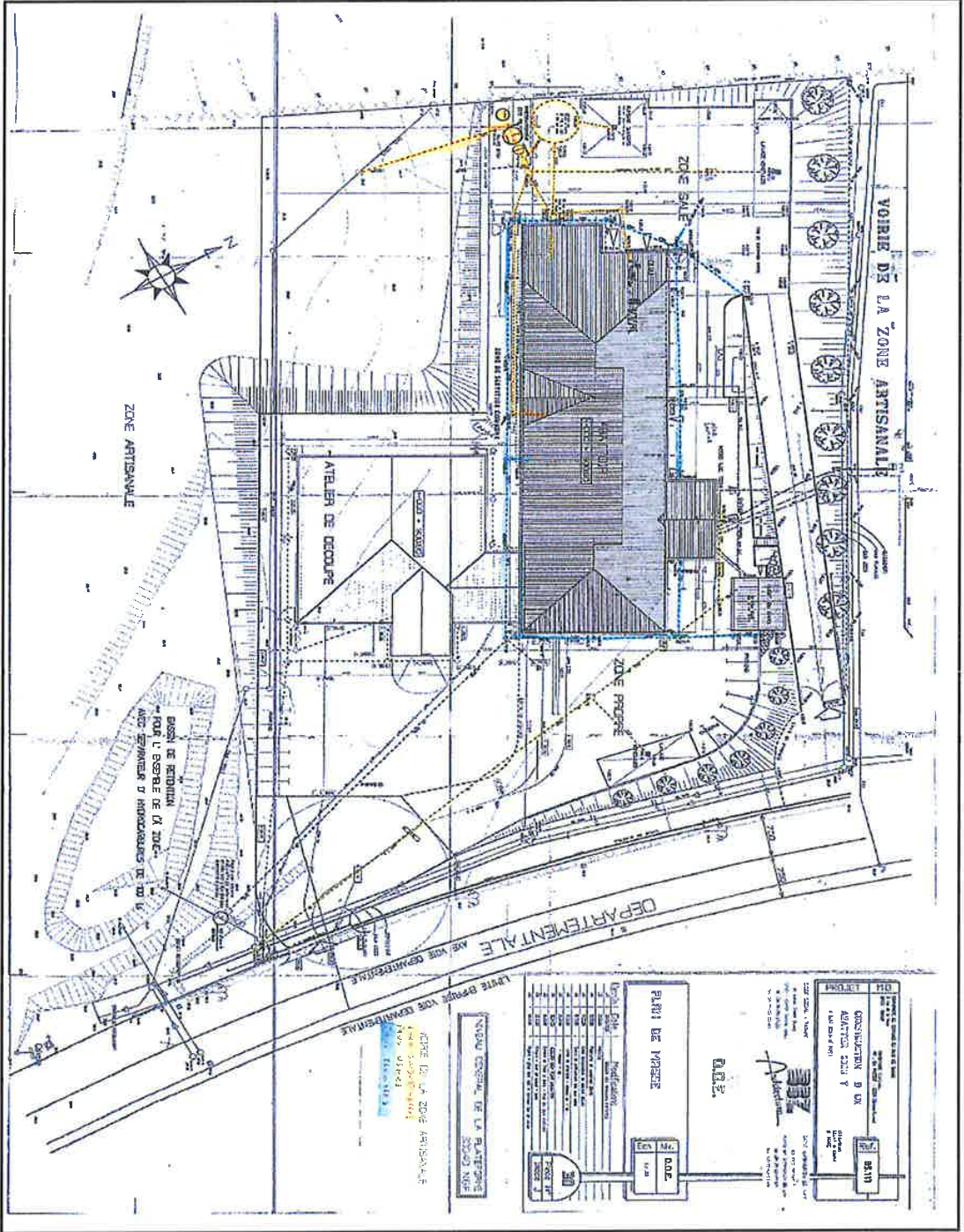
* déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 FEV. 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
LE PRÉFET
Stéphane CHIPPONI

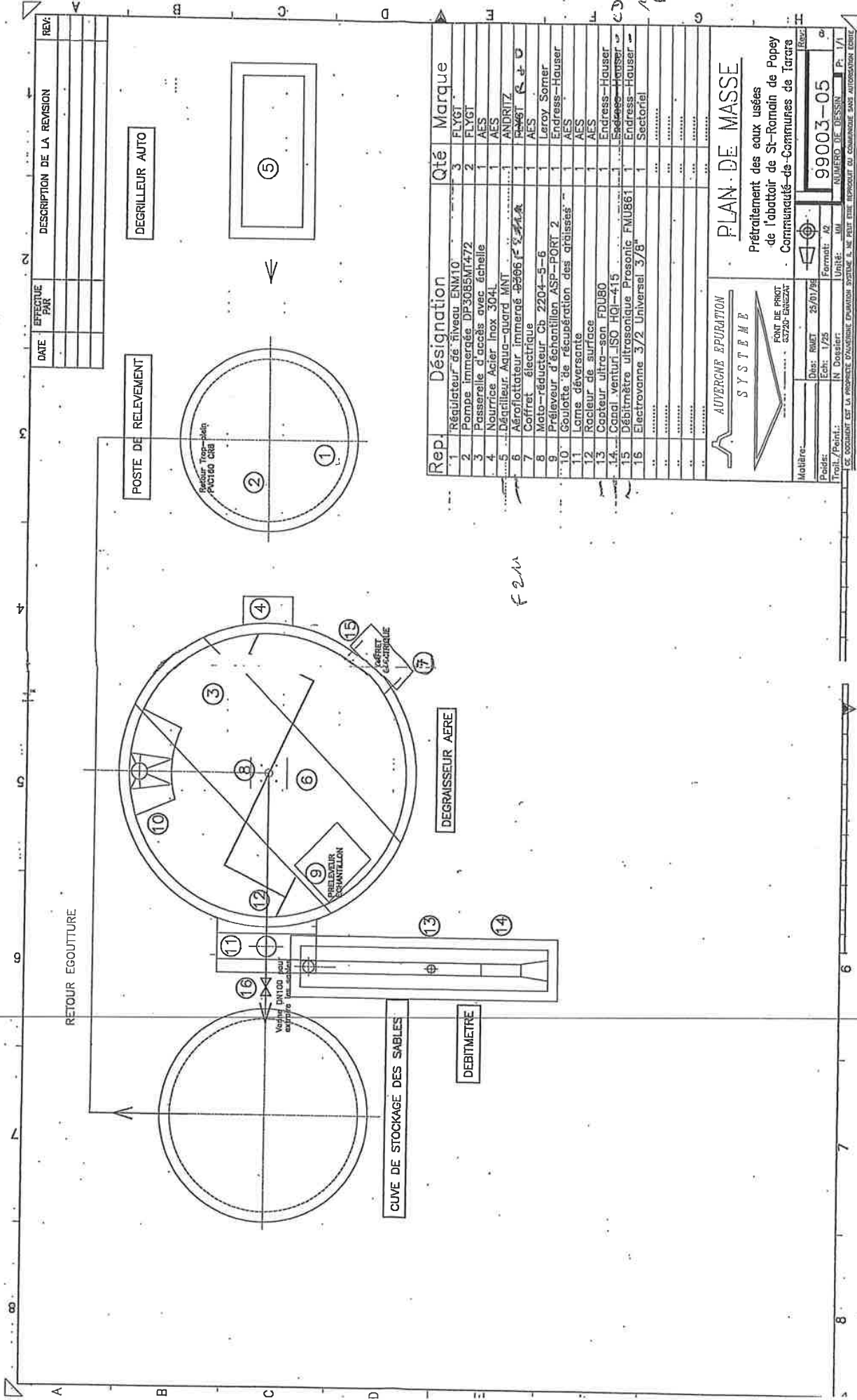
ANNEXE B

**PLAN DES INSTALLATIONS INTERIEURES
D'EVACUATION DES EAUX
DE L'ETABLISSEMENT AU 1/200è**



ANNEXE C

**SCHEMA DE FONCTIONNEMENT
DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT
ET DE MESURE**

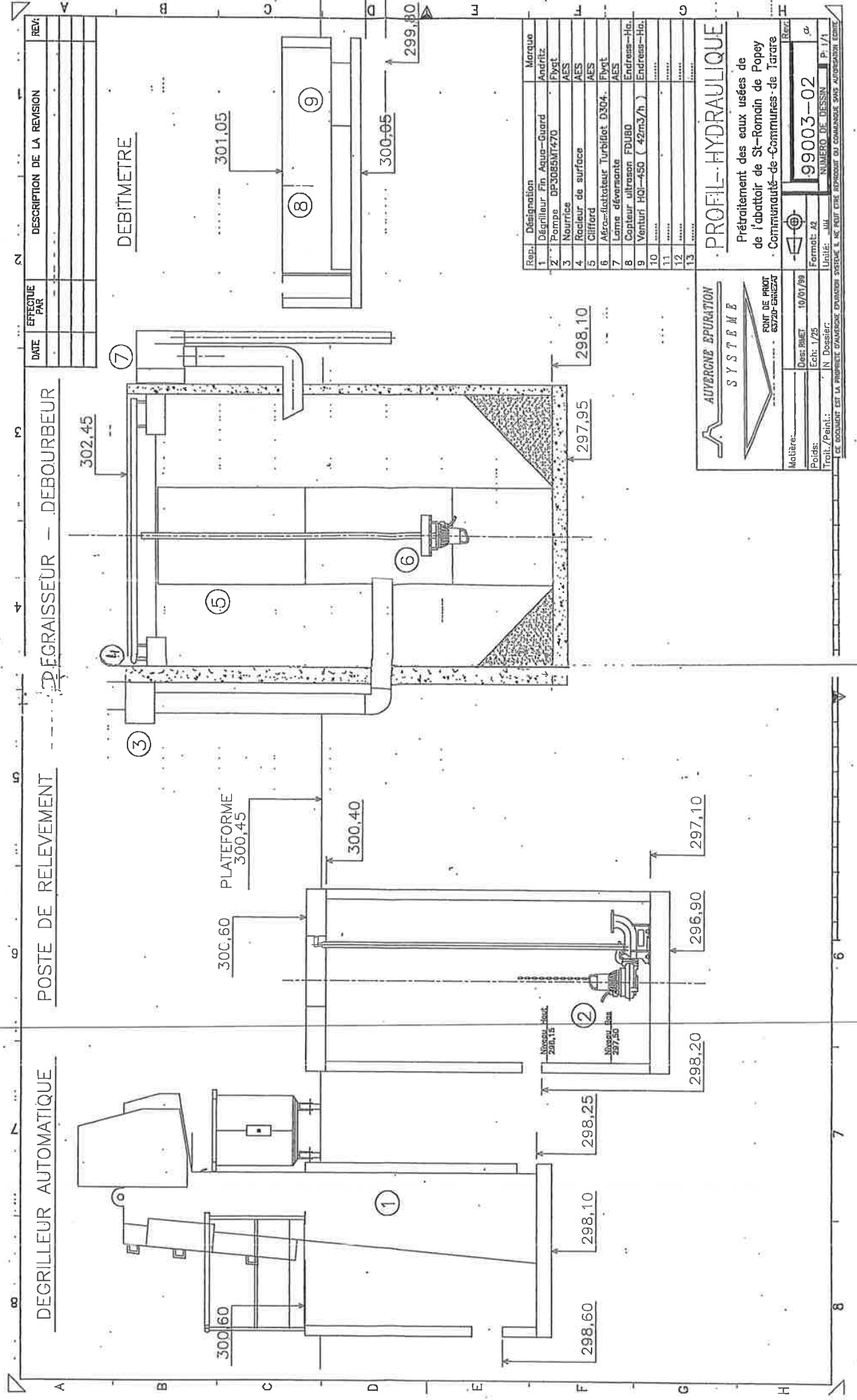


Rep.	Désignation	Qté	Marque
1	Régulateur de niveau ENM10	3	FLYGT
2	Pompe immergée DP-3085MT472	2	FLYGT
3	Passerelle d'accès avec échelle	1	AES
4	Nourrice Acier Inox 304L	1	AES
5	Dégrilleur Auto-quard MNT	1	ANDRITZ
6	Aérotateur immergé 42066	1	ANDRITZ
7	Carré électrique	1	AES
8	Moto-réducteur Cb 2204-5-6	1	Leroy Somer
9	Préleveur d'échantillon ASP-PORT 2	1	Endress-Hauser
10	Géolotte de récupération des arbrissés	1	AES
11	Lame déversante	1	AES
12	Racleur de surface	1	AES
13	Capteur ultra-son FDU80	1	Endress-Hauser
14	Canal venturi ISO HQI-415	1	Endress-Hauser
15	Débitmètre ultrasonique Prosonic FMU861	1	Endress-Hauser
16	Electrovanne 3/2 Universel 3/8"	1	Sectoriel

PLAN DE MASSE

Prétraitement des eaux usées de l'abattoir de St-Romain de Poppey - Communauté-de-Communes de Tarare

Molette:	Dess: BMT	25/01/20
Poids:	Ech: 1/25	
Trait./Point:	N. Dossier:	
SE SOUSCRIPT ET LA REPRESENTE D'UNION EVASION SYSTEME S.A. NE PEUT ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE SANS AUTORISATION ECRITE		
99003-05 N° PROJET: 99003-05 N° DOSSIER: 99003-05 P. 1/1		



Rep.	Désignation	Marque
1	Dégrilleur Fin Aqua-Guard	Andritz
2	Pompe DP-3085MT470	Flygt
3	Nourrice	AES
4	Racleur de surface	AES
5	Clifford	AES
6	Aérotateur Turbilifol D304	Flygt
7	Lame déversante	AES
8	Capteur ultrason FDU80	Endress-Ha.
9	Venturi HQI-450 (42m3/h)	Endress-Ha.
10		
11		
12		
13		

PROFIL-HYDRAULIQUE

Prétraitement des eaux usées de l'abattoir de St-Romain de Poppey - Communauté-de-Communes de Tarare

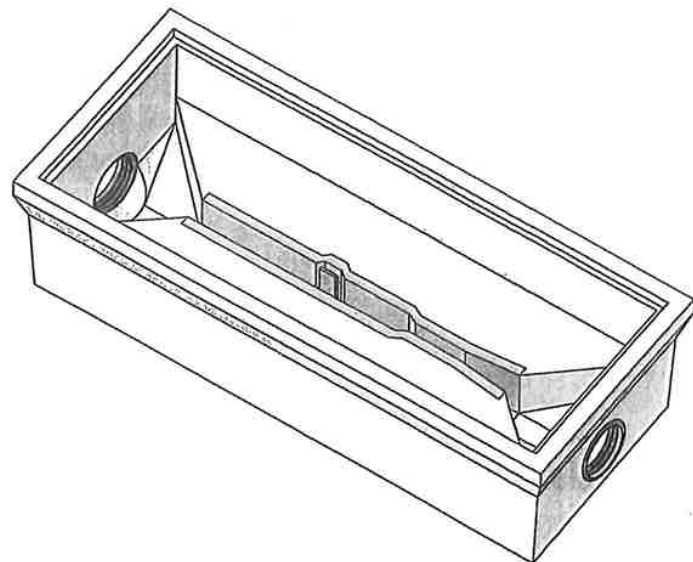
Molette:	Dess: BMT	19/01/99
Poids:	Ech: 1/25	
Trait./Point:	N. Dossier:	
SE SOUSCRIPT ET LA REPRESENTE D'UNION EVASION SYSTEME S.A. NE PEUT ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE SANS AUTORISATION ECRITE		
99003-02 N° PROJET: 99003-02 N° DOSSIER: 99003-02 P. 1/1		

Canaux de mesure

CDMV

Type Venturi

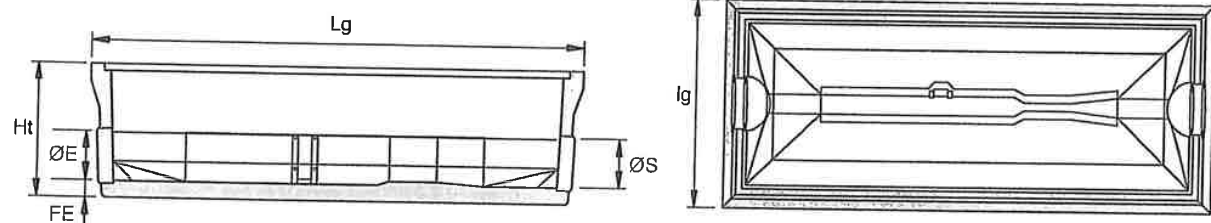
Les cuves béton avec canal d'approche et canal de mesure type Venturi permettent de lire, sur une échelle de niveau, le débit entrant ou sortant d'une station d'épuration.



OPTIONS

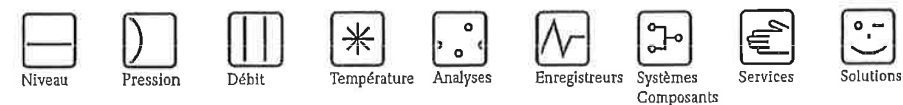
- Rehausses hauteur 25 cm
 - Cuves hauteur 100 cm
 - Débitmètres électroniques par ultrasons
- Autres diamètres d'entrée/sortie sur demande.

CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES



	Gamme de mesure (L/s)	Longueur (cm)	Largeur (cm)	Hauteur (cm)	Poids (kg)	Fil d'eau (cm)	Ø entrée avec joint (mm)	Ø sortie avec joint (mm)
CDMV 005-107	0,05 à 1,07				1040	7		
CDMV 018-332	0,18 à 3,32				1200	7		
CDMV 026-497	0,26 à 4,97	206	86	55	1400	9		
CDMV 047-928	0,47 à 9,28				1640	10	200	200
CDMV Type I	0,06 à 6				1400	10		
CDMV Type II	0,12 à 12							
CDMV Type III	0,25 à 25	300	118	110	2600	15		

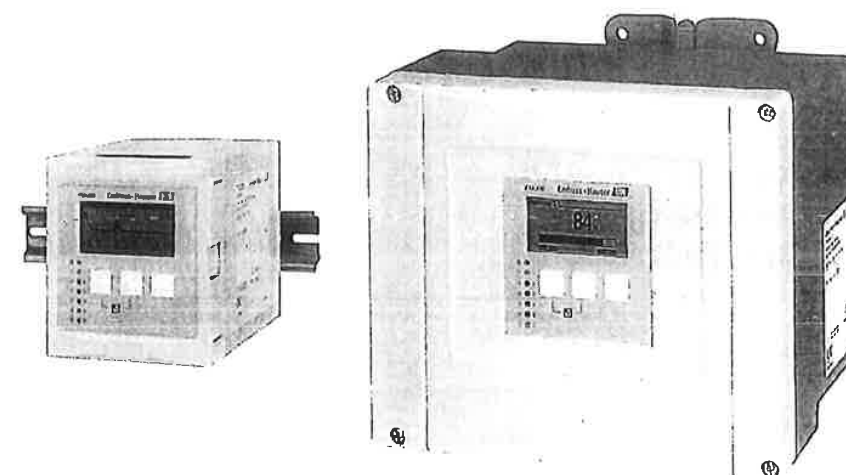
Pour des débits plus importants, nous consulter.



Information technique

Prosonic S FMU90

Mesure de niveau et de débit par ultrasons
Transmetteur en boîtier de terrain ou sur rail profilé pour les sondes à ultrasons FDU90/91/91F/92/93/95/96



Domaines d'application pour la mesure de niveau

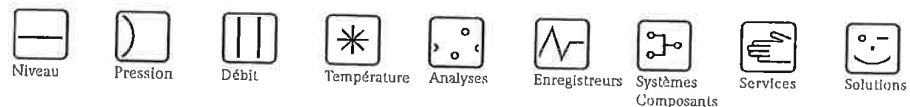
- Mesure de niveau continue et sans contact dans les liquides, pâtes, boues et les solides en vrac pour le raccordement de 1 ou 2 sondes
- Gamme de mesure jusqu'à 70 m (230 ft), selon la sonde et le produit mesuré
- Détection de seuil (jusqu'à 6 relais)
- Commande de pompe (par alternance), commande de dégrilleur
- Commande de pompe étendue en option avec fonctions additionnelles (test de fonctionnement de la pompe...)
- Calculs : moyenne, différence, somme

Domaines d'application pour la mesure de débit

- Mesure de débit en canaux ouverts et déversoirs avec 1 ou 2 sondes à ultrasons
- Détection du niveau et du débit dans les bassins d'orage avec surverse avec seulement une sonde
- Détection de reflux (2 sondes) ou de boue
- Possibilité de configurer jusqu'à 3 totalisateurs (non réinitialisables) ; en option réinitialisables via des entrées numériques
- Impulsions de comptage ou d'horloge pour la commande d'unités externes

Principaux avantages

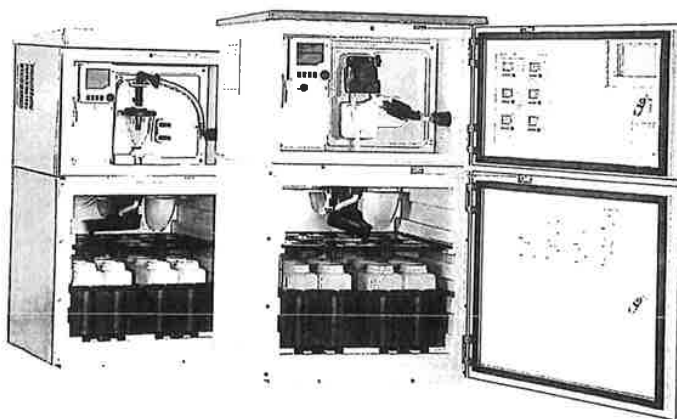
- Configuration simple par menus déroulants, via un afficheur 6 lignes en texte clair ; 15 langues au choix
- Diagnostic simple et rapide grâce à la représentation des courbes échos sur l'afficheur
- Logiciel d'exploitation FieldCare gratuit pour mise en service, documentation du point de mesure et diagnostic à distance
- En option quatre entrées numériques (par ex. pour retour de pompe) et une entrée de température externe
- Correction du temps de parcours par mesure de température intégrée dans les sondes ou par un capteur de température externe (pour sondes chauffées)
- Fonction de linéarisation (jusqu'à 32 points)
- Courbes de linéarisation prééglées et sélectionnables pour les canaux et déversoirs les plus courants
- Calcul en ligne du débit des déversoirs/canaux à l'aide des courbes de débit intégrées
- Routines de commande de pompe préprogrammées
- Intégration système via HART ou PROFIBUS DP
- Reconnaissance automatique des sondes FDU9x
- Possibilité de raccorder des sondes des séries précédentes FDU8x (pour certificats voir Remarque → 8)



Information technique

Liquistation CSF48

Préleveur automatique en poste fixe pour liquides
 Contrôleur multiparamètre intégré avec jusqu'à quatre voies et
 technologie numérique Memosens en option



Domaines d'application

Liquistation CSF48 est un préleveur d'échantillon en poste fixe conçu pour un prélèvement entièrement automatique, une répartition définie et un stockage tempéré de liquides. La version standard est dotée de deux entrées analogiques 0/4 ... 20 mA, deux entrées binaires et deux sorties binaires. Le concept de plate-forme modulaire permet de transformer le préleveur en station de mesure rapidement et facilement.

Le préleveur est conçu pour une utilisation dans les applications suivantes :

- Stations d'épuration communales et industrielles
- Laboratoires et services des eaux
- Surveillance des liquides dans les process industriels

Selon la version commandée, jusqu'à quatre capteurs numériques avec technologie Memosens peuvent être raccordés au CSF48. Deux à six sorties analogiques 0/4 ... 20 mA sont disponibles, ainsi qu'une fonction de commutation et de nettoyage avec jusqu'à quatre sorties relais et un relais d'alarme.

Principaux avantages

- Robustesse et fiabilité :
 - Quatre matériaux de boîtier différents
 - Boîtier à deux portes pour une régulation sûre de la température des échantillons
 - Compartiment des échantillons avec coque interne et refroidissement par ventilation forcée
- Simplicité et convivialité :
 - Configuration rapide par menus, navigateur et afficheur grand format
 - Deux bacs à flacons pour un transport plus facile des échantillons
 - Démontage rapide des pièces transportant le produit et donc nettoyage et maintenance facilités
- Flexibilité :
 - Programmes adaptés à la pratique, du simple programme temporel à des programmes événementiels
 - Fonctionnalité évolutive grâce à l'installation de composants électroniques modulaires
 - Prélèvement de l'échantillon possible par le côté droit ou par le dessous de l'appareil
- Communication :
 - Datalogger intégré pour l'enregistrement des valeurs mesurées
 - Interface service pour la transmission de données
- Sécurité :
 - Fonctionnement sans défaut en cas de panne de secteur grâce à la mémoire tampon protégée par accu en option
 - Alimentation basse tension sûre des composants électroniques

TI00443C/14/FR/15.12

ANNEXE D

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE
N° COR 2016-085
Extrait du Procès-Verbal de la Séance du 7 avril 2016**

En l'an deux mille seize, le sept avril à vingt heures trente, le Bureau de la Communauté, dûment convoqué le trente-et-un mars, s'est réuni, ce jour, en session ordinaire, à Cublize, sous la Présidence de Michel MERCIER, Président de la Communauté.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 19

Membres du Bureau présents : Michel MERCIER, Michel LACHIZE, Jean-Jacques CARLETTO, Jean-Pierre GOUDARD, Pierre GUEYDON, Gérard MOUREY, Josée PERRUSSEL-BATISSE, Patrick AURAY, Dominique DESPRAS, Guy HOFSTETTER, Denis LONGIN, Sylvie MARTINEZ, Colette DARPHIN, Bernard ROSSIER, Guy JOYET, Didier FOURNEL, David GIANONE Anne-Marie VIVIER-MERLE, Philippe LORCHEL.

Membres du Bureau absents ou excusés : Bruno PEYLACHON, Annick GUINOT, Christelle LAFFAY, Patrice VERCHERE, Alain SERVAN, Jacques NOVE.

OBJET : INSTITUTION D'UN COEFFICIENT DE POLLUTION ET DES PENALITES DE DEPASSEMENT SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES ARTHAUDS IMPLANTE A SAINT ROMAIN DE POPEY

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents autres que domestiques rejetés dans le système d'assainissement des Arthauds implanté à Saint Romain Popey, et de leur incidence sur le coût de traitement, la Communauté d'Agglomération propose d'appliquer un coefficient de pollution.

Ce coefficient est un coefficient correcteur du volume d'eau consommé ou rejeté appliqué à la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents.

Il est également proposé d'instituer des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques, ayant signé une convention spéciale de déversement.

Coefficient correcteur dit "coefficient de pollution"

La formule générale de ce coefficient de pollution, Cp, est la suivante :

$$Cp = 0,09 + 0,35 \frac{MO_{ind}}{MO_{dom}} + 0,50 \frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} + 0,03 \frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} + 0,03 \frac{PT_{ind}}{PT_{dom}}$$

Avec :

MO : matières oxydables défini par $MO = (DCO + (2 \times DBO5)) / 3$

MO ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l)

MO dom : concentrations moyennes de l'usager domestique (en mg/l)

avec MO dom = 593 mg/l	NTK dom = 111 mg/l
DBO5 dom = 444 mg/l	Pt dom = 37 mg/l
DCO dom = 889 mg/l	Vol dom = 135 l/EH/j
MES dom = 519 mg/l	

Ce coefficient sera calculé au 1^{er} Janvier de chaque année n sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année n -1 et appliqué pour la facturation de l'année n.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager, autre que domestique, induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante. Ces modifications feront l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, seront inscrites dans la convention de chaque entreprise. Ces dates pourront être modifiées par le délégataire gestionnaire.

Pénalités financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions établies de la Convention Spéciale de déversement (CSD), tout dépassement des limites de rejet autorisées pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance.

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période établie dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégué 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg MO au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

- 1,5 euros HT / kg MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux de MO et MES mesurés (en kg/j), à l'occasion des bilans 24h, seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce « capital de pollution périodique » pourront être facturés.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre la Communauté d'Agglomération et le Délégué selon les accords suivants :

* Dépassements des flux de MO et MES pour moitié à chaque partie.

* Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.

3) les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP et PCB) définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le délégataire, à raison de :

- 15 euros HT/0,1mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

- 15 euros HT/0,1mg/l de MPO au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversements. Les flux excédentaires à ce « capital de pollution périodique » seront facturés.

Le montant de ces pénalités sera réparti pour moitié entre la COR et le Délégué.

Ces dispositions annulent et remplacent les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance autres que domestiques sur le système d'assainissement des Arthauds.

Le Bureau, après avoir entendu le rapport du Vice-Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTITUE un coefficient de pollution pour les usagers autres que domestiques, raccordés sur le système d'assainissement des Arthauds, dans le cadre d'une convention spéciale de déversement,

ADOpte la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement, telle que présentée ci-dessus,

INSTITUE les pénalités financières exceptionnelles, décrites ci-dessus,

MANDATE Monsieur le Président pour signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Président

Michel MERCIER





CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

d'eaux résiduaires non domestiques
dans le réseau collectif d'assainissement

LES VIANDES LIMOUSINES SARL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN

Commune de St Romain de Popey

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	7
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	9
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT	12
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	13
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE	13
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	15
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE	15
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE	16
ARTICLE 20 - DUREE	17
ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE	17
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	18
ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT	18

§ § § §

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : LES VIANDES LIMOUSINES
Pour son établissement de st Romain de Popey (69 490) sis à ZA de la Poste-747, route de Sarcey
- SIRET 423 278 845 000 15 - Code APE 1011 Z
Représentée par son Gérant : M. Claude. DAUPHIN

et dénommé : **l'Etablissement.**

ET :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son vice-Président, Monsieur Michel LACHIZE, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du ..D.F..A.V.L..2016...

et dénommé : **la communauté.**

ET :

LYONNAISE DES EAUX France, société anonyme au capital de 422 224 040 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 410.034.607 à Nanterre, ayant son siège social à PARIS la Défense (92 040) 16 Place de l'Iris, représentée par Madame Géraldine GILLES-OCLEPPO Responsable Agence Monts du Beaujolais et Métropole, dûment habilité,

et dénommée : **le Déléataire.**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président en date du ..D.F..A.V.L..2016...

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques.**

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est **Découpe de viandes** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation en date du 23 novembre 1999 (rubriques 2221-1 ; 2731)

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes:

- Préparation de produits alimentaires d'origine animale.
- Dépôt de chairs d'origine animale.

3.2 Plan des réseaux privés internes de collecte

Le plan au 1/200ème des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, a disposition sur le site de la société.

3.3 Usages de l'eau

- a) Les eaux usées de lavage des ateliers et des sols sont acheminées après prétraitement (bac dégraisseur) vers le réseau d'eaux usées public, ainsi que les eaux usées domestiques.
- b) Les eaux pluviales sont raccordées au réseau d'eaux pluviales urbaines.

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la communauté pour répondre à toute demande d'information quant à la nature et la quantité des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches «produit» et les fiches de données de sécurité ainsi que les fiches de stock concernant ces produits correspondants peuvent être consultés par la communauté dans l'Etablissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau privé

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant:

- Dégraissage		Bac dégraisseur de 600 L
---------------	--	--------------------------

Le coefficient de pollution faible ne justifie pas pour l'instant d'autres prétraitements.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement tiendra à disposition de la communauté et au délégataire une copie des bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus de ses dispositifs de traitement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres (Cf. article 8) permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la communauté de communes et du délégataire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux pluviales		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement commun pour les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques,
- 2 branchements pour les eaux pluviales.

Il existe donc 3 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement,
- en plus, pour les eaux autres que domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2 Eaux pluviales

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- Débit	semestrielle	Selon Normes en vigueur
- pH	semestrielle	
- MES	semestrielle	
- DB05	semestrielle	
- DCO	semestrielle	
- Azote Global	semestrielle	
- Phosphore total (P)	semestrielle	
- SEH (substance extractible à l'hexane)	semestrielle	

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié par la COR ou le délégataire notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4° C). Les résultats d'analyses seront transmis chaque semestre échu à la communauté et au délégataire.

Les résultats d'analyses et les volumes rejetés seront transmis dans le mois qui suit leur acquisition au Délégataire, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'Etablissement fournira au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement (CTC, Carso.....) et seront transmis à la communauté et au Délégataire.

Ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableur Excel. Ce tableau sera fourni par le délégataire. Seront annexés, l'ensemble des résultats d'analyses délivrés par le laboratoire.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.3 Contrôle par la communauté

La communauté pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la communauté à l'Etablissement et au Délégataire.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée

seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la communauté et le délégataire.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la communauté et de son délégataire, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la communauté.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoint d'un (1) compteur,
- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage ou en rivière, captage, puits, ou de tout autre provenance.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont celles de l'Arrêté d'Autorisation Préfectoral en date du 23 novembre 1999

Volumes	18 m3/jour	
	Flux	Concentration
MEST	4,0 kg/jour	600 mg/l
DBO5	6,0 kg/jour	800 mg/l
DCO	20,0 kg/jour	2000 mg/l
Azote Global	1,5 kg/jour	150 mg/l
Phosphore total	0,5 kg/jour	50 mg/l
SEC	1,5 kg/jour	150 mg/l

11.2 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante de la communauté.

La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance s'établit comme suit : $R = RI + RE$

11.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance

Soit V_p , le volume prélevé :

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés au réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que toute autre provenance (forage, etc...) dûment déclarée par l'Établissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Si ces dispositions venaient à engendrer des litiges, la communauté imposera à l'Établissement la mise en place d'une mesure de débit sur le point de rejet au réseau collectif.

Soit C_p , le coefficient de pollution :

C_p désigne le "coefficient de pollution" visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques.

Le coefficient de pollution C_p est fixé par la communauté, selon la délibération jointe en annexe à la présente Convention telle que référencée à l'Article 23.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé chaque année n à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année $n-1$.

La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'assiette corrigée V , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_p \times C_p$$

$$C_p = 0,09 + 0,35 \frac{MO_{ind}}{MO_{dom}} + 0,5 \frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} + 0,03 \frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} + 0,03 \frac{Pt_{ind}}{Pt_{dom}}$$

Avec

- MO** : matières organiques industrielles décantées (en kg/j)
Telles que $MO = (2 \text{ DBO}_5 + \text{DCO})/3$
- MES** : Matières en Suspensions (en kg/j)
- NTK** : Azote Total Kjeldahl
- Pt** : Phosphore Total

MO dom : concentrations moyennes de l'utilisateur domestique (en mg/l)

avec	MO dom	= 593 mg/l
	DBO5 dom	= 444 mg/l
	DCO dom	= 889 mg/l
	MES dom	= 519 mg/l
	NTK dom	= 111 mg/l
	Pt dom	= 37 mg/l
	Vol dom	= 135 l/HE

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'utilisateur domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'utilisateur autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

11.3 Participation due au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique

Sans objet.

11.4 Dispositions transitoires :

Pour l'exercice 2016, la valeur du Coefficient de pollution sera établie selon les modalités générales prévues soit, la moyenne des 2 bilans réalisés au cours de l'année 2015.

11.5 Participations financières exceptionnelles :

Conformément aux prescriptions de l'article 16.2 de la présente Convention de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement (les valeurs de références seront celles effectuées par un laboratoire agréé), indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) Les dépassements de débit moyen journalier, de flux journalier polluant définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros / kg MO au-delà de 1 908 kg MO / semestre
- 1,5 euros / kg MES au-delà de 720 kg MES / semestre

Les flux (en kg/j) de MO et de MES observés à l'occasion des bilans seront multipliés par 180 jours et comparés aux valeurs ci-dessus.

Les flux excédentaires à ce "capital de pollution semestrielle" seront facturés.

2) les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP et PCB) définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le délégué, à raison de :

- 15 euros HT/0,1mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT/0,1mg/l de MPO au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention.

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversements. Les flux excédentaires à ce « capital de pollution périodique » seront facturés.

3) En cas de non transmission des résultats d'analyses au 15 du mois suivant le bilan semestriel
-100 euros / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

La Lyonnaise des eaux établira le décompte général et transmettra une copie à la communauté. Le montant de l'ensemble de ces pénalités sera réparti entre la communauté et le Délégué selon les accords de la délibération. Le montant de l'ensemble de ces pénalités sera réparti, pour moitié, entre la communauté et le Délégué ».

ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont effectués tous les six mois.

A défaut de paiement dans le délai de quinze jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, la redevance serait majorée du taux légal.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la communauté;
- en cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la communauté et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention de déversement.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la communauté,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la communauté.

- d'en avertir dans les plus brefs délais la communauté et le délégataire dans l'heure qui suit au plus tard,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la communauté pour une autre solution,

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la communauté conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la communauté se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la communauté:

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la communauté du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la communauté aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la communauté et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'Arrêté L 1331-10 du Code de la Santé Publique autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La communauté sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la communauté pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La communauté peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la communauté de procéder aux contrôles ;
- et d'autres parts, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la communauté à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la communauté se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

19.2 Résiliation de la convention

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la communauté, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la communauté.

La résiliation autorise la communauté à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la communauté ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la communauté à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet Arrêté d'autorisation soit pour six (6) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la communauté procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention de déversement, conclue avec la communauté, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention de déversement, la Lyonnaise des eaux est substituée à la communauté pour la mise en œuvre des droits et obligations de la dite communauté dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la communauté, prévues par la présente Convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 novembre 1999, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Bilan de pollution à 24h00,
- Plan des réseaux et prétraitement
- Délibération,

Fait le ... 2 ... juin ... 2016 ... en 5 exemplaires,

Pour "la communauté",
Son vice-président

M. Michel LACHIZE



Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué

Michel LACHIZE



Pour "Le Délégataire"
La responsable de l'Agence Monts du Beaujolais
et Métropole

M. Géraldine GILLES-OCLEPPO

PO 

Pour "l'Etablissement",
Le Gérant

M. Claude DAUPHIN



LES VIANDES LIMOUSINES

La Poste 69490 ST ROMAIN DE POPEY

Sarl à capital variable - RC 423 278 845

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **Les Viandes Limousines SARL** dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de l'Ouest Rhodanien, aux conditions décrites dans le présent Arrêté

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement;

Vu la délibération relative à l'institution d'un coefficient de pollution;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **Les Viandes Limousines SARL** Sis ZA de la Poste -747, route de Sarcey à Saint Romain de Popey (69 490) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de découpe de viandes, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé derrière l'établissement.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement **Les Viandes Limousines SARL** doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **Les Viandes Limousines SARL**, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent Arrêté, sont définies dans la Convention de Déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement Les Viandes Limousines SARL, la Communauté de communes, le Délégué du système d'Assainissement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **6 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement **Les Viandes Limousines SARL** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification à l'établissement **Les Viandes Limousines SARL** et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à St Romain de Popey, le 02 Juin 2016

Fait à Tarare, le 02 Juin 2016

Le Maire,



Sceau de la Mairie Signature

Le Président,



Sceau de la Communauté

Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué

Nicolas VACHIZE

Signature

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement **Les Viandes Limousines SARL**, doivent répondre aux prescriptions, conformément à L'Arrêté Préfectoral d'autorisation en date du 23 novembre 1999 délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier moyen : 18,0 m³/jour

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 6 Kg/j
Concentration maximale : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 20 Kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 4 Kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l

Teneur en azote global (NTK + NO2 + NO3)

Flux journalier maximal : 1,5 Kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

Teneur en Phosphore total (exprimé en P)

Flux journalier maximal : 0,5 Kg/j
Concentration maximale : 50 mg/l

Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)

Flux journalier maximal : 1,5 Kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

C) Autres substances

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes:

* *Eléments concernés par la valorisation agricole des boues*

- Zinc (Zn)	: 2 mg/l
- Cuivre (Cu)	: 0,50 mg/l
- Nickel (Ni)	: 0,25 mg/l
- Plomb (Pb)	: 0,50 mg/l
- Cadmium (Cd)	: 0,02 mg/l
- Sélénium (Se)	: 0,05 mg/l
- Mercure (Hg)	: 0,05 mg/l
- Chrome (Cr)	: 0,50 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	: 3 mg/l

* *Autres paramètres minéraux*

- Chlorures totaux (Cl)	: 500 mg/l
- Sulfates (SO ₄)	: 500 mg/l
- Magnésium (Mg)	: 100 mg/l
- Fluor (F)	: 15 mg/l
- Aluminium (Al)	: 5 mg/l
- Fer (Fe)	: 5 mg/l
- Sulfites (SO ₃)	: 5 mg/l
- Cobalt (Co)	: 2 mg/l
- Etain (Sn)	: 2 mg/l
- Nitrites (NO ₂)	: 1 mg/l
- Arsenic (As)	: 0,1 mg/l
- Manganèse (Mn)	: 1 mg/l
- Sulfures (S)	: 0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl ₂)	: 1 mg/l
- Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l
- Argent (Ag)	: 0,1 mg/l

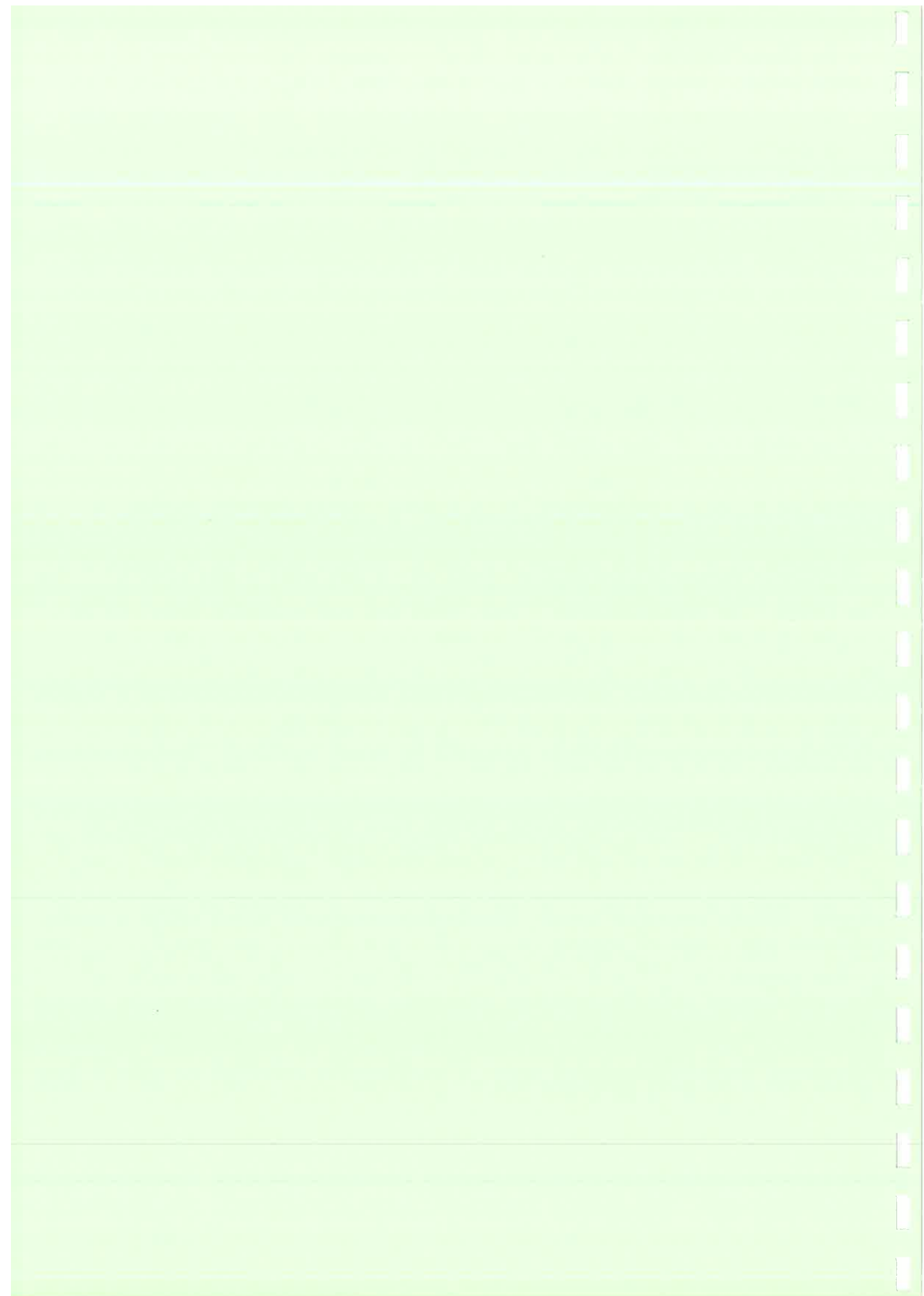
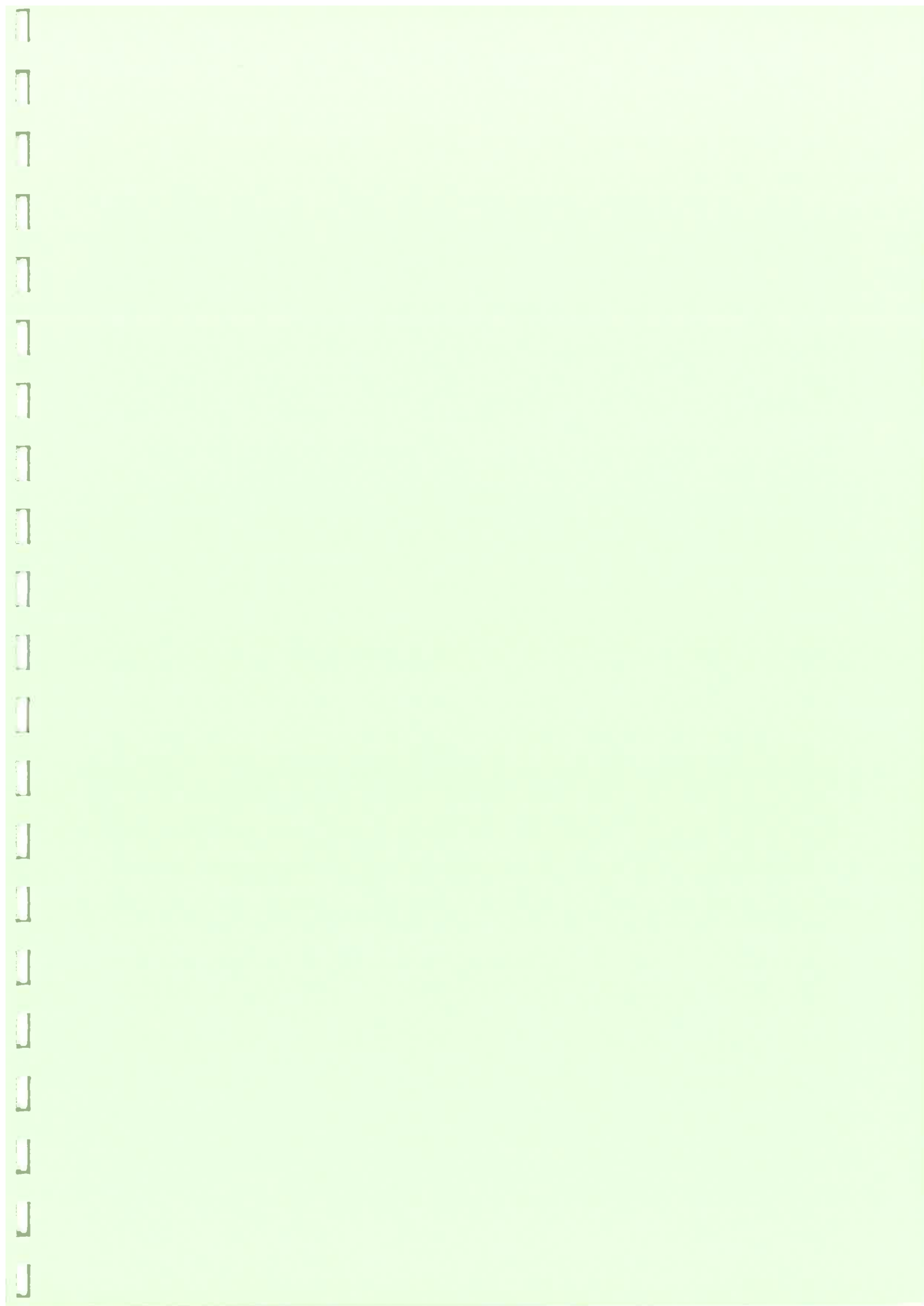
* *Autres paramètres organiques*

- Huiles et graisses (SEC)	: 150 mg/l
- Détergents anioniques	: 10 mg/l
- Détergents cationiques	: 3 mg/l
- Phénols	: 1 mg/l
- Substances organochlorées (AOX)	: 2 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques	: 0,01 mg/l
- Solvants Organochlorés	: < seuil analytique
- Hydrocarbures totaux	: 5 mg/l

D) Rapport DCO/DBO₅ < 3 (valeur moyenne)

E) Mise en conformité des rejets

Sans objet.



ANNEXE A

**ARRETE D'AUTORISATION PREFECTORAL
DE L'ETABLISSEMENT VIANDES LIMOUSINE
DU 23 NOVEMBRE 1999**

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE3e Bureau
Environnement-Installations classéesAffaire suivie par Mme G. BENSSEMHOUM/MN
☎ : 04.72.61. 61.51

Lyon, le 23 NOV. 1999

ARRETE

autorisant la société
« Les Viandes Limousines »
à exploiter un atelier de découpe
de viandes
à ST ROMAIN de POPEY, Z.I. « La Poste ».

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la demande présentée le 17 mars 1999 par la société « Les Viandes Limousines » en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de découpe de viandes à ST Romain de Popey ;

VU l'avis technique de classement en date du 13 avril 1999 de la Direction des Services Vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées ;

..../..

-2-

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Charles CHRISTOPHE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 9 juin 1999 au 9 juillet 1999 inclus ;

VU la délibération en date du 9 juin 1999 du conseil municipal de la commune de PONTCHARRA/TURDINE ;

VU la délibération en date du 21 juin 1999 du conseil municipal de la commune de SARCEY ;

VU la délibération en date du 29 juin 1999 du conseil municipal de la commune des OLMES ;

VU la délibération en date du 5 juillet 1999 du conseil municipal de la commune de SAVIGNY ;

VU la délibération en date du 19 juillet 1999 du conseil municipal de la commune de ST ROMAIN de POPEY ;

VU l'avis en date du 7 juin 1999 de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis en date du 9 juin 1999 de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis en date du 15 juin 1999 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis en date du 21 juin 1999 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis en date du 24 juin 1999 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis en date du 16 juillet 1999 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis en date du 28 juillet 1999 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le rapport de synthèse en date du 13 septembre 1999 de la Direction des Services Vétérinaires, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 28 octobre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment, en matière de pollution de l'eau, de bruit et d'odeurs, et, donc à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

société LES VIANDES LIMOUSINES est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST AIN DE POPEY, dans l'enceinte de son établissement situé zone industrielle de la Poste, les installations décrites dans le tableau suivant :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale	Quantité de produits entrants (denrées animales) • En moyenne 10 tonnes par jour, • Au maximum 18 tonnes par jour, • Au maximum 2500 tonnes par an	2221-1	A
Préparation de viandes de bœuf et de veau	Quantité stockée supérieure à 300kg	2731	A
Préparation de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pascals	Fluides non inflammables et non toxiques : 155 kW	2920-2.b	D

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous les prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts définis à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau ci-dessous.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6 - Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 point 2.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limite de propriété		Valeurs limites de l'émergence (dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997)
	Point A	Point B	Bruit ambiant > 45 dB (A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	65 dB (A)	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h + dimanche et jours fériés	55 dB (A)	60 dB (A)	+ 3 dB(A)

Les points A et B sont précisés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

2.7 - Contrôle des émissions sonores

2.7.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.7.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.7.3 – La première mesure devra être réalisée dans le délai de 3 mois suivant la mise en service des installations.

Ces mesures doivent être effectuées aux points A et B situés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

3.1.2 – Si les mesures prises par l'exploitant pour limiter les émissions d'odeurs dues à ses activités s'avèrent insuffisantes, celui-ci devra mettre en œuvre un processus de collecte et de traitement efficace de ces effluents gazeux en accord avec l'inspecteur des installations classées.

3.1.3 – Le brûlage sur site de tout matériau, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

L'établissement est raccordé au réseau public pour les usages sanitaires et industriels. Le débit journalier moyen ne dépasse pas 10m³/jour, soit 2500m³ par an.

4.2.2 - Protection des eaux

Le raccordement sur le réseau public sera protégé des éventuels retours d'eau par un dispositif de disconnexion installé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L35.8 du Code de la Santé Publique.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront collectées et raccordées directement au réseau d'eaux usées de l'établissement, en aval des installations de prétraitement et du dispositif de contrôle des rejets.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires bitumées et des toitures sont collectées et dirigées vers le réseau collectif d'eaux pluviales, en un point unique.

4.4.3 - Eaux résiduaires

4.4.3.1 - La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4.3.2 – Les eaux résiduaires à traiter, telles que les eaux de fabrication, les eaux de lavage et de nettoyage des sols, murs, matériels et des véhicules, sont collectées par un réseau d'égout interne rejoint la station d'épuration des Arthauds.

4.5 – Prescriptions relatives au rejet

4.5.1 – Dispositifs de prétraitement et de rejet

4.5.1.1 – Prétraitement

Les eaux résiduaires de l'établissement font l'objet, préalablement à leur raccordement au collecteur communal de la zone industrielle, d'un prétraitement comprenant :

- une séparation efficace des matières en suspension par dégrillage (ou tout autre dispositif équivalent) ;
- d'un dégraissage permettant de ramener la teneur des effluents en graisses à moins de 150 mg/kg ;

Le dégrillage consiste, dans chacun des locaux de travail, à placer des paniers grillagés (ou tout autre système équivalent) au niveau de chaque orifice de collecte des eaux résiduaires, afin d'arrêter la projection des corps solides dans le réseau ;

Les débris et déchets retirés de ces paniers grillagés sont collectés et éliminés comme des déchets ;

Les installations de prétraitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Des dispositions sont prises pour empêcher toute émission malodorante dans l'environnement en maintenant en parfait état de fonctionnement l'ensemble des dispositifs de prétraitement.

Les graisses et déchets de curage de ces installations sont éliminés aussi souvent que nécessaire, par une société régulièrement autorisée ; à cet effet, l'exploitant doit être en mesure d'en justifier la destination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

4.5.1.2 – Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Un canal de mesure est installé après les installations de prétraitement et avant rejet, en un point unique, des eaux usées dans le collecteur.

Toutes les dispositions, doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

4.5.2 – Débit

4.5.2.1 Le débit annuel d'eaux résiduaires rejetées, dans le collecteur de la zone industrielle est limité à 2500 m³. Le débit maximum de rejet journalier est de 18m³

4.5.3 – Conditions de rejet

4.5.3.1 - A l'exception des cas accidentels où la santé et la sécurité des personnes ou des installations se trouvent compromises, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet dans la station de prétraitement par dilution autre que celles résultant du rassemblement des effluents industriels et d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.5.3.2 – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.5.4 - Qualité des rejets

4.5.4.1 – Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu récepteur, directement ou indirectement, de substances toxiques ou de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver le bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement.

4.5.4.2 – Autosurveillance des rejets

4.5.4.2.1 - Avant raccordement au collecteur communal de la zone industrielle, la température des rejets doit rester inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

4.5.4.2.2 – Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites à respecter et les fréquences de contrôle sont décrites dans le tableau suivant :

PARAMETRES	QUANTITES ou FLUX maximum	CONCENTRATIONS maximale autorisée	Méthode de référence
MES NFT 90105	4kg/j	600 mg/l	1 par an
DBO5 nd NFT 90103	6 kg/j	800 mg/l	1 par an
DCO nd NFT 90101	20 kg/j	2000 mg/l	1 par an
Azote global (1)	1,5 kg/j	150 mg/l	1 par an
Phosphore total	0,5 kg/j	50 mg/l	1 par an
SEC (graisses)	1,5 kg/j	150 mg/l	1 par an

(1) Azote global exprimé en NTK (NFT 90110) + N (NO₂) (NFT 90013) + N (NO₃) (NFT 90012)

4.5.4.2.3 - Les valeurs limites définies ci-dessous s'imposent à des prélèvements, mesures et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

4.5.4.2.4 - les analyses portent sur les flux et les concentrations en polluants :

- * 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ;
- * dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double des valeurs prescrites.

4.5.4.2.5 – Les résultats des analyses d'autosurveillance doivent être conservés pendant 5 ans.

4.5.4.3 – Contrôles des rejets

Au moins une fois tous les deux ans, les **mesures de rejet** sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- débits
- pH
- température
- autres paramètres de pollution définis dans le tableau ci-dessus.

4.5.4.4 – Bilans

4.5.4.4.1 - Les résultats des contrôles prévus par le présent arrêté sont transmis à l'inspecteur des installations dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 4.5.4.3.

4.5.4.4.2 - La transmission des résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveaux de production -tonnages-débit concernant la journée de mesure-, synthèses des consommations d'eau relevées au cours de l'année).

4.5.4.4.3 Un premier bilan sera réalisé dans le délai de trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'établissement.

Prévention des pollutions accidentelles

6.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

6.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 10 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporte aucun moyen fixe de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Le bon état de conservation des stockages et cuves de rétention de produits dangereux ou insalubres et leurs équipements, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire, doivent faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.6.3- Manipulation et transfert

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.6.4 – Consignes d'exploitation

4.6.4.1 - L'entretien des installations et matériels concourant au bon fonctionnement des installations de prétraitement doit être assuré. Les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ;
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel qualifié disposant d'une formation spécialisée (initiale et continue).

4.6.4.2 - Les durées d'indisponibilité des installations de prétraitement doivent être réduites au minimum ; les fabrications industrielles devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.4.3 - Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des prétraitements des effluents.

4.6.4.4 - L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement et de surveillance des installations de prétraitement ;
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans : température, pH, débit, MES, DBO₅, DCO, N global, P total, SEC, hydrocarbures ;
- relevé des pannes et des réparations effectuées et mesures préventives réalisées.

4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit en informer sans délai l'inspecteur des installations classées.

Il doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois)
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I : interne / E : externe
02 02 04	Boues station prétraitement	Inférieur ou égal au niveau 2	E
02 02 99	Graisses station de prétraitement	Inférieur ou égal au niveau 1	E
13 05 01 13 05 02 13 05 03	Contenu de séparateurs à hydrocarbures	Inférieur ou égal au niveau 2	E
13 06 01	Huiles compresseurs frigorifiques	Inférieur ou égal au niveau 1	E
02 02 02	Déchets de dégrillage interne et déchets d'origine animale	Inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 00 15 01 02 15 01 03	Déchets d'emballages industriels	Inférieur ou égal au niveau 1	E
20 01 01	Déchets des bureaux (papiers - cartons)	Inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo - incinération,

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

5 - INSECTES ET RONGEURS

6.1 - L'exploitant doit lutter contre les insectes en utilisant des moyens appropriés. Si nécessaire, seront utilisés des moyens appropriés pour détruire en permanence les insectes.

A la fin de chaque journée de travail, il ne doit persister dans les locaux ou les abords du bâtiment aucune salissure notable permettant la prolifération des insectes.

6.2 - L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les rongeurs et empêcher leur prolifération.

7 - SÉCURITÉ

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture et fermeture à clef) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

Ces zones sont signalées. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

L'exploitant tient à jour le plan détaillé de ces zones à risques.

7.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse et présenter une résistance au feu suffisante.

7.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

7.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

7.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

7.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.2 - Exploitation des installations

7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

7.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

7.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

7.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

7.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

7.3- Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- de 5 extincteurs appropriés aux risques à défendre ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens assurant la ressource en eau tiendront compte du débit nécessaire à la défense contre l'incendie, soit 120 m³/h. En particulier deux poteaux d'incendie seront implantés dans un rayon de 200 m du site :

- un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre,
- un poteau d'incendie de 150 mm de diamètre.

Un procès-verbal d'essai du débit pour chacun d'eux en fonctionnement simultané, sera fourni à l'inspecteur des installations classées dès leur mise en place.

Pour le respect de ces prescriptions le pétitionnaire se mettra en rapport avec les services de la direction départementale d'incendie et de secours.

7.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article DEUX et ne s'appliquent qu'aux installations concernées

- Activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale

1.1 - Aménagements

A l'intérieur, les murs et cloisons sont revêtues de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètres au moins. Dans le reste de leur étendue, ils sont revêtus d'un revêtement clair, lisse et lavable. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec les sols et plafond sont aménagés en gorges arrondies.

Les sols des ateliers sont garnis d'un revêtement imperméable dont les pentes seront réglées de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers des orifices pourvus de siphons et raccordés à la canalisation souterraine. Ces orifices sont munis de paniers grillagés ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

1.2 - Eau potable

L'établissement doit être abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne doit exister aucun poste d'eau non potable dans les ateliers de fabrication. Les prises d'eau sont en nombre suffisant et convenablement disposées pour assurer le nettoyage des murs, sols et plafonds.

1.3 - Entretien

Les sols, les murs, les plafonds, ainsi que tous les objets et matériels utilisés dans les ateliers et dépôts doivent être entretenus en parfait état de propreté.

Le sol sera nettoyé et lavé chaque fois que de besoin, et en particulier à l'issue de chaque journée de travail.

Les chambres froides doivent être maintenues en constant état de propreté et désinfectées chaque fois que nécessaire.

Les tables, les surfaces de découpage, récipients, ustensiles et appareillages divers sont constitués et revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible, résistant aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le matériel, les tables et les récipients doivent être systématiquement nettoyés, désinfectés et rincés, après le travail quotidien.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection sont conformes à la réglementation en vigueur.

2 - Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques (air comprimé, R22)

2.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés non toxiques sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux toute stagnation de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2.2 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

2.3 - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées, au niveau du sol, au matériel des sapeurs-pompiers.

2.4 - Dans le cas où l'agent de réfrigération serait un liquide combustible, l'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs, ... Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement, et le personnel doit être initié à leur manœuvre.

2.5 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils de pression à gaz

2.6 - La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

- 13 -

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6 :

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13 :

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

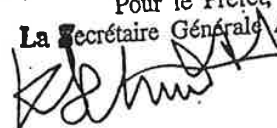
ARTICLE 14 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de ST-ROMAIN de POPEY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de BULLY, LES OLMES, PONTCHARRA/TURDINE, ST-ROMAIN de POPEY, SARCEY et SAVIGNY.
- au Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- au Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à la société Les Viandes Linousines.

LYON, le **23 NOV. 1999**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,


Catherine SCHMITT

[Faint stamp and illegible handwritten notes]

ANNEXE B

BILAN DE POLLUTION 24h00

Raison sociale

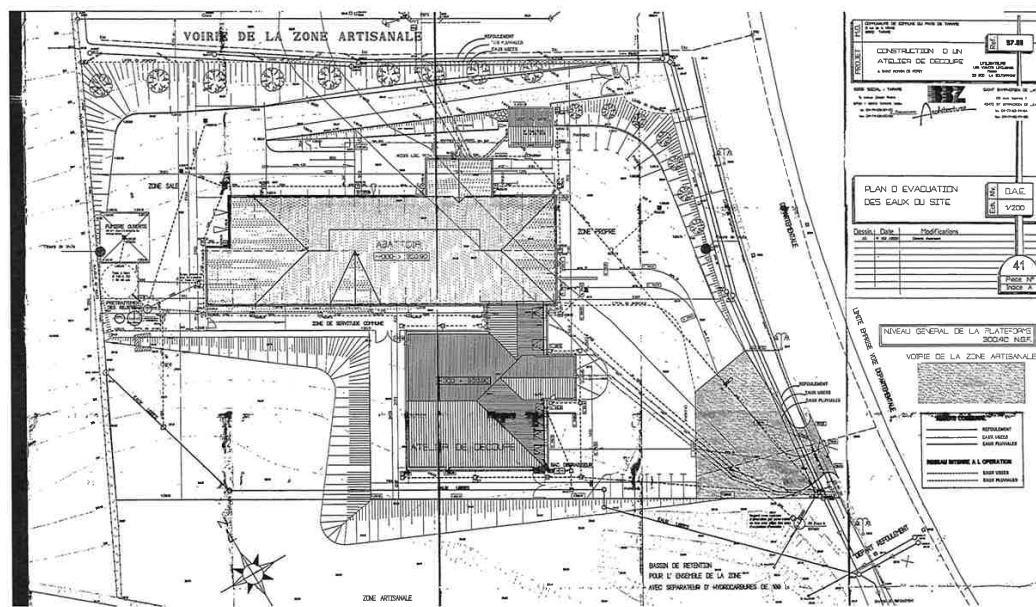
VIANDES LIMOUSINES SARL

18-juin-15

PARAMÈTRE	Valeur mg/l	Flux jour (kg/j)
DCO	681	9,2616
Volume journalier	13,6	
Matières en suspension	310	4,216
Azote de Kjeldhal	38	0,5168
Substances extractibles à l'hexane (graisses)	97	
Matières organiques	620,3	
Phosphore total	7,7	0,10472
DBO5	590	8,024
Température	20,1	
pH	8,2	

ANNEXE C

PLAN DES RESEAUX ET PRETRAITEMENT



CONSTRUCTION D'UN
ATELIER DE RECLUSE
A 1000 M DE LA ZONE

PLAN D'EVACUATION
DES SAUX DU SITE

DATE: 10/01/2000

PROJET: 1000 M DE LA ZONE

41

INVEAU GENERAL DE LA PLATEFORME
30040 NBSF

VOIRIE DE LA ZONE ARTISANALE

LEGENDE

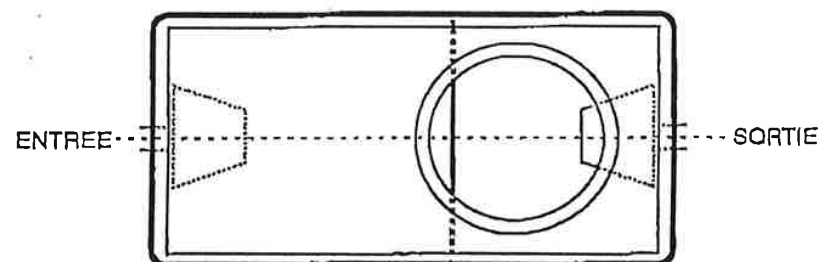
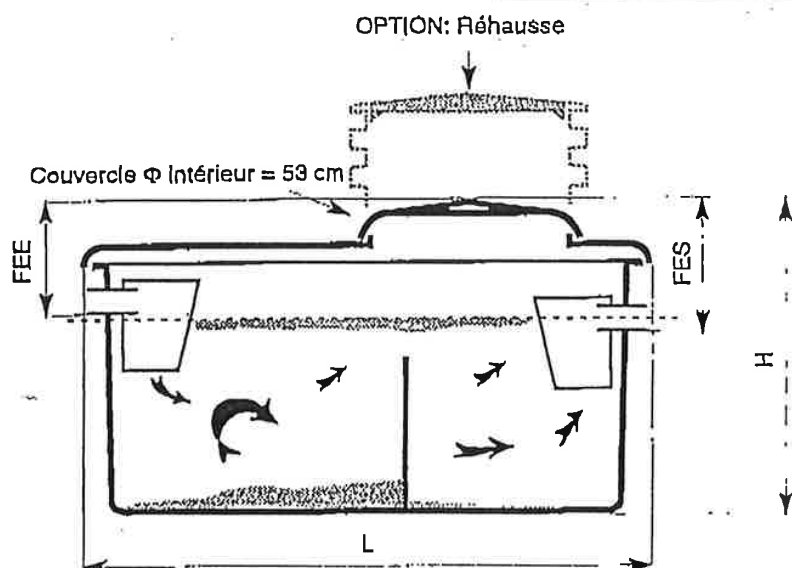
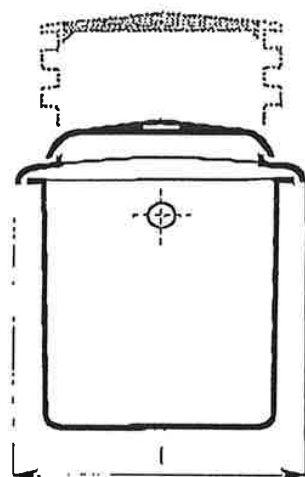
RESEAU D'EGOUTTEMENT
RESEAU D'EGOUTTEMENT
RESEAU D'EGOUTTEMENT

RESEAU D'EGOUTTEMENT A OPERATIONS
RESEAU D'EGOUTTEMENT
RESEAU D'EGOUTTEMENT

SÉPARATEURS À GRAISSES AVEC DÉBOURBEUR

COMPOSITE POLYESTER

SGD P 0,5 à 6 l/s



Références	Volume DB litres	L cm	l cm	H cm	Branchements			Poids* - Kg
					DN mm	FEE cm	FES cm	
SGD P 0,5	50	90	80	70	100	35	40	20
SGD P 1	100	80	80	95	100	35	40	25
SGD P 2	200	160	80	80	100	35	40	30
SGD P 3	300	160	80	115	100	35	40	40
SGD P 4	400	210	80	115	100	35	40	50
SGD P 5	500	210	80	130	160	35	40	55
SGDP 6	600	210	80	145	160	35	40	60

● OPTIONS :

- Réhausse(s) ajustable(s)
- Vidange par aspiration Voir fiche 7-41P
- Renseignements et instructions: fiches 7-a à 7-d
- Fiches de pose n°1-4 et 1-5-P
- Gamme acier, fiche 7-31-A
- Tarif de référence n°70

● Volumes Intermédiaires sur étude

* Les indications de poids sont approximatives et destinées à orienter les manipulations et le transport. Ces poids peuvent varier sensiblement suivant les matières premières utilisées, ne constituant en aucun cas un critère de qualité ni de valeur.

ANNEXE D

DELIBERATION

**DELIBERATION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE
N° COR 2016-085
Extrait du Procès-Verbal de la Séance du 7 avril 2016**

En l'an deux mille seize, le sept avril à vingt heures trente, le Bureau de la Communauté, dûment convoqué le trente-et-un mars, s'est réuni, ce jour, en session ordinaire, à Cublize, sous la Présidence de Michel MERCIER, Président de la Communauté.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 19

Membres du Bureau présents : Michel MERCIER, Michel LACHIZE, Jean-Jacques CARLETTO, Jean-Pierre GOUDARD, Pierre GUEYDON, Gérard MOUREY, Josée PERRUSSEL-BATISSE, Patrick AURAY, Dominique DESPRAS, Guy HOFSTETTER, Denis LONGIN, Sylvie MARTINEZ, Colette DARPHIN, Bernard ROSSIER, Guy JOYET, Didier FOURNEL, David GIANONE Anne-Marie VIVIER-MERLE, Philippe LORCHEL.

Membres du Bureau absents ou excusés : Bruno PEYLACHON, Annick GUINOT, Christelle LAFFAY, Patrice VERCHERE, Alain SERVAN, Jacques NOVE.

OBJET : INSTITUTION D'UN COEFFICIENT DE POLLUTION ET DES PENALITES DE DEPASSEMENT SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES ARTHAUDS IMPLANTE A SAINT ROMAIN DE POPEY

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents autres que domestiques rejetés dans le système d'assainissement des Arthauds implanté à Saint Romain Popey, et de leur incidence sur le coût de traitement, la Communauté d'Agglomération propose d'appliquer un coefficient de pollution.

Ce coefficient est un coefficient correcteur du volume d'eau consommé ou rejeté appliqué à la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents.

Il est également proposé d'instituer des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques, ayant signé une convention spéciale de déversement.

Coefficient correcteur dit "coefficient de pollution"

La formule générale de ce coefficient de pollution, Cp, est la suivante :

$$Cp = 0,09 + 0,35 \frac{MO_{ind}}{MO_{dom}} + 0,50 \frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} + 0,03 \frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} + 0,03 \frac{PT_{ind}}{PT_{dom}}$$

Avec :

MO : matières oxydables défini par $MO = (DCO + (2 \times DBO5)) / 3$

MO ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l)

MO dom : concentrations moyennes de l'usager domestique (en mg/l)

avec MO dom = 593 mg/l NTK dom = 111 mg/l

DBO5 dom = 444 mg/l Pt dom = 37 mg/l

DCO dom = 889 mg/l Vol dom = 135 l/EH/j

MES dom = 519 mg/l

Ce coefficient sera calculé au 1^{er} Janvier de chaque année n sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année n-1 et appliqué pour la facturation de l'année n.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager, autre que domestique, induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante. Ces modifications feront l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, seront inscrites dans la convention de chaque entreprise. Ces dates pourront être modifiées par le délégataire gestionnaire.

Pénalités financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions établies de la Convention Spéciale de déversement (CSD), tout dépassement des limites de rejet autorisées pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Établissement, indépendamment du calcul normal de la redevance.

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période établie dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégataire 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg MO au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

- 1,5 euros HT / kg MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux de MO et MES mesurés (en kg/j), à l'occasion des bilans 24h, seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce « capital de pollution périodique » pourront être facturés.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre la Communauté d'Agglomération et le Délégataire selon les accords suivants :

* Dépassements des flux de MO et MES pour moitié à chaque partie.

* Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.

3) les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP et PCB) définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le délégataire, à raison de :

- 15 euros HT/0,1mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

- 15 euros HT/0,1mg/l de MPO au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversements. Les flux excédentaires à ce « capital de pollution périodique » seront facturés.

Le montant de ces pénalités sera réparti pour moitié entre la COR et le Délégataire.

Ces dispositions annulent et remplacent les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance autres que domestiques sur le système d'assainissement des Arthauds.

Le Bureau, après avoir entendu le rapport du Vice-Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTITUE un coefficient de pollution pour les usagers autres que domestiques, raccordés sur le système d'assainissement des Arthauds, dans le cadre d'une convention spéciale de déversement,

ADOpte la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement, telle que présentée ci-dessus,

INSTITUE les pénalités financières exceptionnelles, décrites ci-dessus,

MANDATE Monsieur le Président pour signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Président
Michel MERCIER

